122e ANNÉE — N° 4564

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 21 MAI 1977

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures.. 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1977
2 mai..... Décret n° 77-373 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 561

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1977
26 avril..... Décret n° 77-342 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques 561

29 avril..... Décret n° 77-362 portant abrogation du décret n° 77-055 du 25 janvier 1977 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subvention du F.E.D. » 562

30 avril..... Décret n° 77-370 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Louga 562

30 avril..... Décret n° 77-371 portant organisation du bureau de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Louga 563

26 avril..... Décret n° 77-331 prononçant l'affectation d'un immeuble sis à Gorée, Pointe Nord, objet du titre foncier n° 564 D.G. 564

26 avril..... Décret n° 77-332 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique du projet de création, à Dakar, d'une Zone franche industrielle 564

26 avril..... Décret n° 77-333 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation à Dakar des autres tranches de la Zone franche industrielle, désignant les terrains immatriculés nécessaires à la réalisation dudit projet et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national compris dans le périmètre 564

26 avril..... Décret n° 77-335 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location 564

26 avril..... Décret n° 77-336 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location 564

1977
26 avril..... Décret n° 77-337 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location 564

26 avril..... Décret n° 77-338 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location 565

26 avril..... Décret n° 77-339 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location 565

26 avril..... Décret n° 77-340 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Sali-Portudal, département de Mbour 565

26 avril..... Décret n° 77-341 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sur lequel est réalisé le plan d'aménagement de Tivaouane 565

29 avril..... Décret n° 77-366 portant agrément de la Société de Restauration sénégalaise au régime prioritaire 565

30 avril..... Décret n° 77-369 complétant le décret n° 77-068 du 26 janvier 1977 fixant le prix du mil au producteur pour la campagne 1976-1977 565

17 mars..... Arrêté ministériel n° 2695 M.F.A.E. portant publication du tableau général des valeurs mercuriales et forfaitaires relatives aux produits arachidiers, pour le premier semestre de l'année 1977 565

29 mars..... Arrêté ministériel n° 3090 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. portant attribution définitive de parcelles sises à Kaolack 567

2 avril..... Arrêté ministériel n° 3290 M.F.A.E. portant rectificatif à l'arrêté n° 8012 du 9 juillet 1976 déterminant les modalités d'application de la loi n° 76-19 du 25 mars 1976 complétant la loi n° 74-48 du 18 juillet 1974 portant Code des douanes et instituant le régime de l'entrepôt industriel 567

7 avril..... Arrêté ministériel n° 3542 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. accordant au Ministère de la Culture une avance à régulariser pour la participation de la délégation du Sénégal au 2e Festival mondial des Arts négro-africains de Lagos 567

12 avril..... Arrêté ministériel n° 3658 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain à Thiès et Mbour 567

21 avril..... Arrêté ministériel n° 4124 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modificatif à l'article 3 de l'arrêté n° 2874 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 20 mars 1976 créant une caisse d'avances au centre de cultures de Nianga 567

21 avril..... Arrêté ministériel n° 4143 M.F.A.E.-D.G.T.-D.D. portant création d'une caisse d'avances à la Délégation générale au Tourisme « Projet d'aménagement touristique de la Basse-Casamance » 568

13 avril..... Arrêté n° 3699 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles de contributions directes et taxes assimilées 568

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

1977

27 avril ..... Décret n° 77-360 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de la Santé publique et de l'Action sociale 569

7 avril ..... Arrêté ministériel n° 3468 M.S.P.A.S.-CAB.-D.C. portant délégation de signature 569

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1977

26 avril ..... Décret n° 77-343 portant approbation de l'accord de coopération économique, commerciale et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République démocratique du Soudan, signé à Khartoum le 14 novembre 1975 569

26 avril ..... Décret n° 77-344 portant approbation de l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République démocratique du Soudan, signé à Khartoum le 15 novembre 1975 569

26 avril ..... Décret n° 77-345 portant approbation de l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République d'Irak, signé à Bagdad le 10 novembre 1975 569

26 avril ..... Décret n° 77-346 portant approbation de l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République arabe syrienne, signé à Damas le 4 novembre 1975 570

26 avril ..... Décret n° 77-347 portant approbation de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite, signé à Ryadh le 31 octobre 1975 570

26 avril ..... Décret n° 77-348 portant approbation de l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat des Emirats arabes unis, signé à Abu Dhabi le 10 novembre 1975 570

26 avril ..... Décret n° 77-349 portant approbation du protocole d'application de l'accord culturel (signé le 25 juillet 1963) entre la République du Sénégal et la République arabe d'Egypte (pour les années 1975-1976 et 1976-1977), signé au Caire le 17 novembre 1975 570

26 avril ..... Décret n° 77-350 ordonnant la publication de l'accord commercial entre la République du Sénégal et l'Etat du Koweit, signé à Koweit-City le 7 mars 1972 570

26 avril ..... Décret n° 77-351 ordonnant la publication de l'accord de coopération économique entre la République du Sénégal et l'Etat du Koweit, signé à Koweit-City le 7 mars 1972 571

26 avril ..... Décret n° 77-352 ordonnant la publication de l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat du Koweit, signé à Koweit-City le 7 mars 1972 572

27 avril ..... Décret n° 77-361 portant nomination de M. Ernest Cazelles en qualité de Consul honoraire de la République du Sénégal à Cannes (République française) 573

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1977

14 avril ..... Décret n° 77-282 nommant M. Ousmane Sène commissaire-priseur titulaire de la 3e charge de Dakar 573

14 avril ..... Décret n° 77-290 mettant fin aux fonctions de commissaire-priseur exercées par M. Diène El Hadji Malick Fall et nommant M. El Hadji Ousmane Madiagne Sow commissaire-priseur titulaire de la charge de Thiès 574

18 avril ..... Décret n° 77-292 portant attribution d'échelon de solde à M. Abba Goudiaby, auditeur à la Cour suprême 574

25 avril ..... Décret n° 77-326 autorisant l'extradition de M. Kouakou Edouard Kouame 574

19 avril ..... Arrêté ministériel n° 3982 M.J.-A.C.S. accordant une permission de 19 jours avec autorisation de s'absenter du territoire à Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, et désignant Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire, pour assurer la gestion provisoire de son étude .....

1977

19 mars ..... Arrêté ministériel n° 3983 M.J.-A.C.S. accordant une permission de 8 jours avec autorisation de s'absenter du territoire à Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, et désignant Me Moustapha Thiam, notaire, pour assurer la gestion provisoire de son étude 574

28 mars ..... Décision ministérielle n° 3050 M.J. constatant les résultats de l'examen professionnel pour le recrutement des greffiers en chef 574

MINISTÈRE DES FORCES ARMEES

1977

29 avril ..... Décret n° 77-367 autorisant un officier de la Gendarmerie nationale à servir au delà de la limite d'âge 574

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1977

26 avril ..... Décret n° 77-329 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique .....

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

1977

30 avril ..... Arrêté ministériel n° 4426 M.E.S.-E.N.A.E.S. portant exclusion définitive d'élèves grévistes de l'E.N.A.E.S. 575

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1977

26 avril ..... Décret n° 77-330 portant nomination du secrétaire général du Ministère de l'Education nationale .. 576

2 avril ..... Arrêté ministériel n° 3277 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission en 1re année de l'Ecole nationale de Formation maritime de Dakar 576

1er avril ..... Décision ministérielle n° 3240 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant rectificatif à la décision n° 2622 du 15 mars 1977 fixant les centres d'examen du D.F.E.D., session de 1977 576

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1977

7 avril ..... Décision n° 3499 J.E.P.H.-S.A.G.E. portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement des maraîchers de Mboro 576

MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1977

26 avril ..... Décret n° 77-328 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Environnement 576

30 mars ..... Arrêté ministériel n° 3129 M.D.I.E.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 1re classe 577

7 avril ..... Arrêté ministériel n° 3523 M.D.I.E.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 577

7 avril ..... Arrêté ministériel n° 3524 M.D.I.E.-D.M.G.-4 modifiant une autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 578

7 avril ..... Arrêté ministériel n° 3525 M.D.I.E.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 578

7 avril ..... Arrêté ministériel n° 3526 M.D.I.E.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 578

7 avril ..... Arrêté ministériel n° 3527 M.D.I.E.-D.M.G.-4 modifiant une autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 579

7 avril ..... Arrêté ministériel n° 3528 M.D.I.E.-D.M.G.-4 modifiant une autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 579

7 avril ..... Arrêté ministériel n° 3529 M.D.I.E.-D.M.G.-4 autorisant l'ouvertude d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 579

1977
7 avril..... Arrêté ministériel n° 3530 M.D.I.E.-D.M.G.-4 modifiant une autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 579

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1977
29 avril..... Décret n° 77-365 abrogeant et remplaçant le paragraphe A de l'article L 2 de l'annexe L du Code de la route (2e partie réglementaire) 580

26 avril..... Décret n° 77-358 portant nomination d'un inspecteur des travaux publics, de l'urbanisme et des transports 581

7 avril..... Arrêté ministériel n° 3502 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. portant agrément de représentants de constructeur pour la réception de véhicules de marque SUZUKI 581

15 avril..... Arrêté ministériel n° 3855 M.T.P.U.T. octroyant à M. Charles Grazziani, l'autorisation de lotir le titre foncier n° 771 R. sis à Rufisque 581

15 avril..... Arrêté ministériel n° 3865 M.T.P.U.T.-D.U.H. octroyant à M. El Hadji Ndiagne Diaw, notable à Rufisque, l'autorisation de lotir le titre foncier n° 8254 D.G., à usage de maraîchage 581

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1977
29 avril..... Décret n° 77-364 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des Postes et Télécommunications 581

30 avril..... Décret n° 77-372 portant nomination du directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications 585

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1977
26 avril..... Décret n° 77-327 chargeant le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, de l'intérim du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi 585

14 avril..... Décret n° 77-284 portant institution d'une commission d'avancement pour les corps des affaires étrangères 585

14 avril..... Décret n° 77-286 portant nomination dans le corps des docteurs-vétérinaires de l'élevage 586

14 avril..... Décret n° 77-287 portant nomination de professeurs d'éducation physique et sportive 586

14 avril..... Décret n° 77-289 portant nomination de M. Alioune Ndiaye, professeur 586

18 avril..... Décret n° 77-293 portant nomination dans le corps des attachés d'administration de M. Badara Diouf 586

27 avril..... Décret n° 77-359 portant nomination dans le coprs des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique 586

29 avril..... Arrêté interministériel n° 4416 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E. modifiant l'arrêté n° 13704 du 24 septembre 1964 fixant les tableaux prévus à l'article 147 du décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 et concernant de nouvelles échelles indiciaires 586

31 mars..... Arrêté ministériel n° 3221 M.F.P.T.E.E-O.P.T.-1 D.-P.L. portant ouverture du concours d'inspecteur des postes et télécommunications, au titre de l'année 1977 587

1er avril..... Arrêté ministériel n° 3270 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. portant ouverture de concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de l'aéronautique civile 587

1er avril..... Arrêté ministériel n° 3271 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. portant nomination d'une commission de correction des concours direct et professionnel d'accès au corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines 588

1977
1er avril..... Arrêté ministériel n° 3272 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. portant nomination d'une commission de correction des concours direct et professionnel d'accès au corps des agents de recouvrement du trésor

2 mars..... Arrêté ministériel n° 3274 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 1195 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. du 8 février 1977 portant désignation des membres du conseil d'administration de la Caisse de Sécurité sociale .....

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1977
29 mars..... Décision ministérielle n° 3086 M.J.S.-D.E.P.S.-B.A.S.S.U. allouant une aide à l'Union des Associations sportives, scolaires et universitaires (U.A.S.S.U.) 581

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces .....

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 77-373 du 2 mai 1977
portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevée à la dignité de Grand Officier dans l'ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence M. Tokiso Araki, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Japon.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mai 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 77-342 du 26 avril 1977
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,
Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'intérim de M. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, sera assuré à compter du 16 avril 1977 et pendant la durée de l'absence de celui-ci, par M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement,
LOUIS ALEXANDRENNE.

DECRET n° 77-362 du 29 avril 1977
portant abrogation du décret n° 77-055 du 25 janvier 1977 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subvention du F.E.D ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finance;

Vu la loi n° 76-59 du 12 juin 1976 portant loi de finances pour l'année financière 1976-1977;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par le décret n° 70-1380 du 15 décembre 1970;

Vu le décret n° 75-878 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par les décrets n° 76-085 du 26 janvier 1976 et 76-1089 du 16 novembre 1976;

Vu le décret n° 77-055 du 25 janvier 1977 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subvention du F.E.D. »;

Vu l'instruction n° 51 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. du 1er juillet 1973 sur la comptabilisation des dépenses d'investissements;

Vu la lettre n° 394 du 4 février 1977 du délégué de la commission des Communautés européennes;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est abrogé le décret n° 77-055 du 25 janvier 1977 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subvention du F.E.D. ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur national du Fonds européen de Développement, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRET n° 77-370 du 30 avril 1977
portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Louga

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 64-26 du 19 février 1964 stipule en son article 1er que « dans chaque région administrative la représentation des intérêts publics et privés : commerciaux, industriels et artisanaux, est assurée par un établissement public dénommé Chambre de Commerce d'Industrie et d'Artisanat jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière ».

L'article 2 de cette loi prévoit que « des décrets fixeront le siège, définiront les attributions et détermineront les règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat ». C'est l'objet du décret n° 66-578 du 13 juillet 1966.

Toutefois la loi n° 76-61 du 26 juin 1976 relative à l'organisation de l'administration territoriale vient de créer une nouvelle région administrative au Sénégal : la Région de Louga. En application de cette loi et des textes précités sur les chambres consulaires, il convient donc de procéder à la création de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Louga.

Le présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation s'inspire des considérations suivantes :

1° Les dispositions du décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 d'une part (article 1er) sur le nombre des membres titulaires et suppléants élus (entre 20 et 60) et d'autre part (article 2) la répartition des membres entre les sections et les catégories.

2° L'importance de la place qu'occupent les opérateurs économiques de la Région de Louga dans le pays et singulièrement au niveau du collège électoral de l'actuelle assemblée consulaire de la Région de Diourbel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-26 du 19 février 1964 portant création des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée et complétée par la loi n° 74-58 du 28 novembre 1974 et ses textes d'application;

Vu le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, modifié et complété par les décrets n° 68-510 du 7 mai 1968, n° 69-830 du 15 juillet 1969, n° 69-878 du 25 juillet 1969, n° 69-935 du 14 août 1969 et n° 74-312 du 28 mars 1974;

Vu le décret n° 76-085 du 26 janvier 1976 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 76-1089 du 16 novembre 1976.

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Louga comprend 22 membres titulaires et 10 membres suppléants élus.

Art. 2. — La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Louga est divisée en trois sections :

— une section commerciale comportant 10 membres titulaires et 5 membres suppléants, subdivisée en trois catégories, conformément au tableau fixant les catégories professionnelles annexé au décret n° 66-578 du 13 juillet 1966.

1re catégorie :

1 membre titulaire; 1 membre suppléant.

2e catégorie :

3 membres titulaires; 1 membre suppléant.

3e catégorie :

6 membres titulaires; 3 membres suppléants.

— Une section industrielle comportant 4 membres titulaires et 2 membres suppléants, subdivisée en 2 catégories.

1re catégorie :

1 membre titulaire; 1 membre suppléant.

2e catégorie :

3 membres titulaires; 1 membre suppléant.

— Une section artisanale comportant 8 membres titulaires et 3 membres suppléants subdivisée en 3 catégories.

1re catégorie :

2 membres titulaires; 1 membre suppléant.

2e catégorie :

2 membres titulaires; 1 membre suppléant;

3e catégorie :

4 membres titulaires; 1 membre suppléant.

Art. 3. — Les élections des membres de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Louga auront lieu en même temps que les élections au niveau des autres Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Sénégal.

Art. 4. — La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Louga a son siège à Louga.

Art. 5. — Toutes autres modalités d'organisation et de fonctionnement de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Louga seront arrêtés conformément aux dispositions du décret n° 66-578 du 13 juillet 1966, modifié et complété par les décrets n°s 68-510 du 7 mai 1968, 69-830 du 15 juillet 1969, 69-878 du 25 juillet 1969, 69-935 du 14 août 1969 et 74-312 du 28 mars 1974.

Art. 6. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre du Développement industriel et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement,
Louis ALEXANDRENNE.

DECRET n° 77-371 du 30 avril 1977
portant organisation du bureau de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Louga

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de l'organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Louga, il convient d'indiquer la composition du bureau de cette assemblée consulaire, comme du reste y avait procédé l'article 9 du décret n° 66-578 du 13 juillet 1966, modifié par le décret n° 69-935 du 14 août 1969 en ce qui concerne les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat actuellement en place.

Le bureau de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Louga est aligné sur ceux des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat des Régions de Casamance, de Diourbel, du Fleuve, du Sénégal oriental et de Thiès.

Le projet de décret que je soumets à votre approbation organise la composition de ce bureau.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-26 du 19 février 1964 portant création des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée et complétée par la loi n° 74-58 du 28 novembre 1974 et les textes d'application;

Vu le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, modifié et complété par les décrets n° 68-510 du 7 mai 1968, n° 69-830 du 15 juillet 1969, n° 69-878 du 25 juillet 1969, n° 69-935 du 14 août 1969 et n° 74-312 du 28 mars 1974;

Vu le décret n° 76-085 du 26 janvier 1976 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par décret n° 76-1089 du 16 novembre 1976;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le bureau de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Louga est composé comme suit :

— un président;
— un vice-président élu par l'assemblée;
— trois vice-présidents en qualité de présidents de section;
— un secrétaire;
— un secrétaire-adjoint;
— un trésorier;
— un trésorier-adjoint.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre du Développement industriel et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement,
Louis ALEXANDRENNE.

DECRET n° 77-331 *en date du 26 avril 1977 prononçant l'affectation d'un immeuble sis à Gorée, Pointe Nord, objet du titre foncier n° 564-D.G.*

Article premier. — Est prononcée l'affectation au Ministère de l'Enseignement supérieur pour les besoins de l'IFAN d'un immeuble sis à Gorée, Pointe Nord, anciennement appelé Fort d'Estrées, d'une contenance de 5243 mètres carrés, objet du titre foncier n° 564-D.G.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS *déclarant d'utilité publique divers projets de travaux*

Par décret n° 77-332 en date du 26 avril 1977 :

Article premier. — Sont prorogés de deux ans les effets de la déclaration d'utilité publique du projet de création à Dakar d'une Zone franche industrielle prononcée par décret n° 74-556 du 7 juin 1974.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-333 en date du 26 avril 1977 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'implantation à Dakar des autres tranches de la Zone franche industrielle de Dakar.

Art. 2. — Sont déclarés cessibles les immeubles immatriculés ci-après nécessaires à la réalisation dudit projet :

Numéro du titre foncier	Prénoms, noms, et adresses des propriétaires
3659	Marius Gaëtan Legouy, notaire, 35, rue Thies;
3656	Marius Gaëtan Legouy, notaire, 35, rue Thiers;
3830 *bis*	Compagnie des Eaux EEOA;
3840	Marius Gaëtan Legouy, notaire, 35, rue Thiers;
4795	Thiaba Diène, Ngoné Diakhaté à Mbao;
4796	Magatte Diop, Julia Constance Dufait, Usine Bène-Talli, parcelle n° 2030;
4911	Moussa Ndoye et consort, cultivateur à Rufisque;
5265	Ousseynou Diaw, inpecteur des douanes, rues 61 angle 66;
5277	Bachir Cham, 123, rue de Bayeux;
5372	Ousseynou Moussa Hassan, commerçant, 72 *bis*, rue de Thiers;
5394	A. Lamine Fall, transporteur, rues 11 angle 8, Médina;
5445	Evelyne Sylvie Guignon, Lorange Célia, héritiers Guignon, 11, rue Angélique Campoint, 75-018, Paris;
5498	Omar Pouye, Médoune Kane, demeurant à Mbao;
6349	Souleymane Guèye, Mamadou Guèye, Mbao;
6402	Momar Mbaye, Bamalick Guèye et Momar Faye, à Rufisque;
6439	Ousseynou Ndoye, 29 *bis*, avenue Blaise-Diagne;
6672	Ibrahima Khayat, 18, rue Jules-Ferry;
6892	Mamadou Cissé *dit* Doudou, rues 37 angle 18, Dakar;
6893	El Hadji Alioune Sembène, Moussa Guèye, Dangou, Rufisque;
7122	Société Civile Immobilière le CYROS, Dakar;
7510	Marius Gaëtan Legouy, notaire à Dakar;
8082	Jean Faye, comptable, C.F.A.O., Dakar;
8221	Ibra Seck, Moussa Pouye, Ndéné Ngoné Kane, Babacar Niang, Maty Mbaye et Moussa Pouye, Diokoul Kao à Rufisque;
8637	Tamsir Mboup, commerçant, quartier Bopp, rue B, parcelle n° 176, Dakar;
8641	Médoune Mbaye, Momar Faye et Séga Ndir, cultivateurs à Rufisque;
9670	Ndèye Ngoné Kane, Babacar Niang, Ibra Seck, Moussa Pouye, Alassane Diouf, Souleymane Guèye, Moussa Pouye et Maty Mbaye, à Mbao;
9748	Mamadou Kamara, dessinateur, B.P. 1831, Dakar;
14732	Foyer de charité (Association), Dakar;
14774	Renée Lucas (veuve Assens), Jean Pierre Louis Assens, Saint-Félix d'Aval « le Parc »;
14785	Hermine Angèle Dominguez, Pierre Jeannie Martin, 69, Avenida SAO, Sébastiao, 301, Rio de Janeiro (Brésil);
14786	François Dupuy, greffier en chef, tribunal de première instance;
15585	Jean Ferreira, ingénieur à Dakar.

Art. 3. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national d'une contenance de 894 031 mètres carrés nécessaires à la réalisation dudit projet.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS *portant immatriculation de terrains du domaine national*

Par décret n° 77-335 en date du 26 avril 1977 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain sis à Sébikhotane, d'une contenance de 300 hectares, en vue de sa location à la Société « SENEGAL PRIMEUR ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-336 en date du 26 avril 1977 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964. d'un terrain du domaine national sis à Golmy, département de Bakel, d'une contenance de 207 mètres carrés, en vue de sa location à M. Kalidou Djigo.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-337 en date du 26 avril 1977 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Thiès, d'une contenance de 4660 mètres carrés, en vue de sa location pour partie à M. Amadou Touré.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-338 en date du 26 avril 1977 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Rufisque, rue Paul-Sicamois angle rue Nationale, d'une contenance de 570 mètres carrés environ, en vue de sa location à la Nouvelle Société Sénégalaise de Commerce et d'Industrie (NO.SEC).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-339 en date du 26 avril 1977 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national s s à Rufisque, objet du lot n° 1010 du Camp Marchand, d'une contenance de 233 mètres carrés environ, en vue de sa location à M. Ousseynou Diagne.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-340 en date du 26 avril 1977 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national, sis à Sali-Portudal (département de Mbour), d'une superficie de 600 hectares environ, nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement touristique de la Petite Côte.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-341 en date du 26 avril 1977 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Tivaouane, d'une superficie de 116 ha, 33 ca et 38 a, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et sur lequel doit être réalisé le lotissement complémentaire de la ville de Tivaouane.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-366 *en date du 29 avril 1977 portant agrément de la Société de Restauration sénégalaise au régime prioritaire.*

Article premier. — Le programme de la Société de Restauration sénégalaise, objet de sa demande en date du 5 juillet 1976, est agréé au régime prioritaire conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la construction à Saint-Louis d'un village hôtel standing quatre étoiles normes sénégalaises.

Art. 3. — La Société de Restauration sénégalaise s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 334.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la Société de Restauration sénégalaise devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 49 emplois permanents de cadres et ouviers sénégalais.

Art. 5. — La Société bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé (à l'exclusion du matériel de bureau);

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments situés à Saint-Louis et nécessaires pour la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

— de l'exonération des redevances foncières;

— de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la huitième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-369 *en date du 30 avril 1977 complétant le décret n° 77-068 du 26 janvier 1977 fixant le prix du mil au producteur pour la campagne 1976-1977.*

Article premier. — Les articles 4 et 5 du décret n° 77-068 du 26 janvier 1977 fixant le prix du mil au producteur pour la campagne 1976-1977 sont modifiés comme suit :

« *Article 4.* — Les mesures nécessaires devront être prises pour éviter tout mouvement irrégulier du produit.

« Les transferts de mil à l'intérieur d'une région ou d'une région à une autre sont autorisés par le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques (Direction du Commerce intérieur et des Prix).

« Toutefois ces transferts peuvent être autorisés à l'intérieur d'une région et dans la limite de 10 tonnes par le gouverneur de Région ».

« *Article 5.* — Les inscriptions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur et notamment par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 en ses articles 31 et 32, le décret 61-311 du 8 août 1961 en son article 19 et le décret n° 65-018 du 11 janvier 1965 en son article 9 ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 2695 M.F.A.E. du 17 mars 1977

portant publication du tableau général des valeurs mercuriales et forfaitaires relatives aux produits arachidiers, pour le premier semestre de l'année 1977.

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution;

Vu le Code des douanes et notamment son article 89;

Vu le décret n° 60-444 du 27 décembre 1960 instituant une commission des mercuriales,

ARRÊTE :

Article premier. — Est publié le tableau général des valeurs mercuriales applicables pour le premier semestre de 1977 et à compter de leur promulgation, à l'exportation des produits arachidiers repris en annexe.

Art. 2. — Les valeurs mercuriales fixées ci-après se substituent à toutes dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mars 1977.

Babacar BA.

MERCURIALES ET VALEURS FORFAITAIRES APPLICABLES AU COURS DU PREMIER SEMESTRE DE 1977

EXPORTATION

NOTA. — 1° Il est rappelé que le poids des emballages qui sont soumis à leurs droits propres ne doit jamais être compris dans le poids qui sert à déterminer la valeur mercuriale du contenu;

2° Pour les marchandises mercurialisées au poids net, la valeur imposable de la marchandise et des emballages qui suivent le même régime qu'elle, est obtenue en ajoutant à la valeur mercuriale de la marchandise proprement dite la valeur de ces emballages;

3° Pour les marchandises mercurialisées au poids sans autre indication (100 kg, tonne, etc...), la valeur mercuriale couvre la marchandise et les emballages qui suivent le même régime qu'elle, le poids à prendre en considération pour déterminer cette valeur est en conséquence le poids cumulé de la marchandise et de ces emballages.

Numéro de la nomenclature	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeurs mercuriales		Observations
			Droits de sortie	Taxe forfaitaire	
	CHAPITRE 12 *Graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles et médicinales, pailles et fourrages*				
12-01-21	Arachides en coques du Sénégal :				
	— Autres que de Casamance	TN	37.800	66.200	
	— De Casamance	TN	32.100	59.600	
12-01-31	Arachides décortiquées du Sénégal :				
	— Autres que de Casamance	TN	54.000	94.500	
	— De Casamance	TN	45.900	85.200	
	CHAPITRE 15 *Graisses et huiles (animales et végétales), produits de leur dissociation, graisses alimentaires élaborées, cire d'origine animale ou végétale*				
ex 15-07-31	Huiles d'arachides brutes :				
	— provenant de la trituration des arachides du Sénégal autres que de Casamance :				
	— en vrac	TN	101.500	185.000	
	— en fûts	TN	108.700	192.500	
	— provenant de la trituration des arachides de Casamance :				
	— en vrac	TN	83.900	171.400	
	— en fûts	TN	91.500	178.300	
ex 15-07-34	Huiles d'arachides raffinées :				
	— provenant de la trituration des arachides du Sénégal autres que de Casamance :				
	— en vrac	TN	106.600	194.400	
	— logées	TN	114.100	200.200	
	— provenant de la trituration des arachides de Casamance :				
	— en vrac	TN	89.000	180.000	
	— logées	TN	91.600	187.200	
ex 15-07-34	Huiles d'arachides neutralisées :				
	— provenant de la trituration des arachides du Sénégal autres que de Casamance :				
	— en vrac	TN	103.600	188.800	
	— en fûts	TN	110.900	194.500	
	— provenant de la trituration des arachides de Casamance :				
	— en vrac	TN	86.500	174.800	
	— en fûts	TN	93.400	181.800	
	CHAPITRE 23 *Résidus et déchets des industries alimentaires, aliments préparés pour animaux*				
23-04-01	Tourteaux d'arachides	TN	16.500	31.500	

ARRETE MINISTERIEL n° 3090 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. *en date du 29 mars 1977 portant attribution définitive de parcelles sises à Kaolack.*

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain sises à Kaolack aux personnes dont les noms figurent au tableau ci-après :

Bénéficiaire	Désignation des terrains				Prix	Permis d'occuper		Date de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie en m2		Numéro	Date	
Mbaye Babou	J.M. SAM	66-d	1459-SS	778	7.780	Soumis-	13-10-1970	14-12-1976
Abdoulaye Diouf	J.M. SAM	88-SO	1459-SS	650	6.500	Soumis-	17-5-1976	14-12-1976
Seynabou Cissé	J.M. SAM	80-O	1459-SS	626	6.260	Soumis-	24-8-1976	14-12-1976
Mamadou Diao Ndiaye	J.M. SAM	51-C	1459-SS	1125	11.250	Soumis-	16 8-1976	14-12-1976
El-Hadji Cheikh Niane	Médina	94-C	1440-SS	625	1.000	1572	20-10-1976	14-12-1976
Ousmane Sokhna	Kk. T. Ngoye I	2480	4397-SS	825	1.000	1506	17-11-1975	14-12-1976
Lassane Diallo	Boustane	1839	4187 SS	313	1.000	102	2-3-1971	14-12-1976
Ibrahima Bittèye	Kasnack	234-NC	1721-SS	620	1.000	6	16-2-1962	14-12-1976
Nafissatou Diop	Kasnack	234-NE	1721-SS	625	1.000	29	16-6-1956	14-12-1976
Abdourahmane Mboup	Touba KK	3055	4529-SS	525	1.000	1554	27-11-1975	14-12-1976

Art. 2. — Le directeur général des Impôts et des Domaines et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3290 M.F.A.E. *en date du 2 avril 1977 portant rectificatif à l'arrêté n° 8012 du 9 juillet 1976 déterminant les modalités d'application de la loi n° 76-19 du 25 mars 1976 complétant la loi n° 74-48 du 18 juillet 1974 portant Code des douanes et instituant le régime de l'entrepôt industriel.*

Article unique. — L'article 12 de l'arrêté n° 8012 du 9 août 1976 déterminant les modalités d'application de la loi n° 76-19 du 25 mars 1976 est modifié comme suit :

« *Article 12.* — Les produits compensateurs réexportés à la décharge d'un compte d'entrepôt industriel doivent faire l'objet d'une déclaration en détail, modèle D8, déposée au bureau de domiciliation ».

(Le reste sans changement).

ARRETE MINISTERIEL n° 3542 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. *en date du 7 avril 1977 accordant au Ministère de la Culture une avance à régulariser pour la participation de la délégation du Sénégal au 2e Festival mondial des Arts négro-africains de Lagos*

Article premier. — Une avance à régulariser de 53.000.000 de francs est accordée au Ministère de la Culture pour la participation de la délégation du Sénégal au 2e Festival mondial des Arts négro-africains de Lagos.

Art. 2. — L'avance, qui sera justifiée avant le 30 juin 1977, est imputable sur les crédits du budget général, chapitre 532, article 9070. Elle fera l'objet d'un règlement établi par les soins du trésorier général à Dakar au nom de M. Guilé Niokher Gningue, gestionnaire du Ministère de la Culture.

ARRETE MINISTERIEL n° 3658 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. *en date du 12 avril 1977 portant attribution de parcelles de terrain à Thiès et Mbour*

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain sises à Thiès et Mbour ci-après désignées :

Prénoms et nom	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie en m2		Numéro	Date	
Amadou Niang	Thiès-Randoulène-Sud	1/2 parcelle 72-D	1397 Thiès	330	1.000	75	28-3-1974	16-10-1975
Demba Kâne	Thiès-Randoul.-Nord	3/4 partie	1397 Thiès	376	1.000	535	7-4-1975	16-12-1975
Amadou Fadel Dramé	Thiès-Mbambara	166/N	1433 Thiès	375	1.000	269	1-3-1971	28-10-1976
Dame Dièye	Mbour-Thio[illegible] Ouest	1/2 parcelle 4 lot 107	1314 Thiès	312,5	1.000	305	25-3-1971	29-10-1975
Alioune Sy	Thiès-SOM	16 et 17	2069 Thiès	600	1.000	820	29-5-1973	25-4-1977

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Thiès et le directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS *portant création de caisses d'avances*

Par arrêté ministériel n° 4124 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P en date du 21 avril 1977 :

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 2874 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 20 mars 1976 créant une caisse d'avances au Centre de cultures irriguées de Nianga est modifié comme suit :

Au lieu de :

« *Article 3* (nouveau). — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 552, article 7460, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar ».

Lire :

« *Article 3* (nouveau). — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 552, article 7470, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 4143 M.F.A.E.-D.G.T.-D,C,P. en date du 21 avril 1977 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 1.000.000 de francs est créée à la Délégation générale au Tourisme « Projet d'Aménagement touristique de la Basse-Casamance ».

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— paiement de la main-d'œuvre temporaire;
— entretien des véhicules achetés dans le cadre du projet;
— affranchissement postal;
— missions et réceptions;
— enquêtes sociologiques et de marché.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget d'équipement, chapitre 2839, article 4404-1, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 1.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

ARRETE n° 3699 M.F.A.E.-D.I.D. *en date du 13 avril 1977 rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.*

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Perception 11

Dakar (année 1973)	7.618	»
Dakar (année 1974)	2.055.037	»
Dakar (année 1975)	884.839.172	»
Dakar (année 1976)	887.701.827	»

Perception 12

Rufisque (année 1975)	713.045	»

Perception 13

Dakar Cerf-Volant (année 1973)	483.383	»
Dakar Cerf-Volant (année 1974)	671.166	»
Dakar Cerf -Volant (année 1975)	19.330.783	»

Perception 14

Dakar Pikine (année 1975)	26.529.339	»

Perception 24

Sédhiou (année 1975)	181.200	»

Perception 26

Ziguinchor (année 1975)	1.088.116	»

Perception 31

Bambey (année 1975)	388.079	»

Perception 32

Diourbel (année 1975)	698.381	»

Perception 33

Kébémer (année 1975)	417.200	»

Perception 35

Louga (année 1975)	75.900	»

Perception 36

Mbacké (année 1975)	177.600	»

Perception 40

Saint-Louis (année 1975)	228.573	»

Perception 41

Dagana (année 1975)	17..903	»

Perception 42

Matam (année 1975)	411.773	»

Perception 43

Podor (année 1975)	34.038	»

Perception 51

Bakel (année 1974)	5.000	»

Perception 53

Tambacounda (année 1974)	2.737	»

Perception 53

Tambacounda (année 1975)	6.960	»

Perception 61

Fatick (année 1975)	80.000	»

Perception 62

Foundiougne (année 1975)	374.960	»

Perception 63

Gossas (année 1975)	161.200	»

Perception 64

Kaffrine (année 1974)	117.975	»

Perception 64

Kaffrine (année 1975)	700.999	»

Perception 65

Kaolack (année 1973)	7.532	»

Perception 65

Kaolack (année 1974)	646.620	»

Perception 65

Kaolack (année 1975)	3.251.567	»

Perception 66

Nioro-du-Rip (année 1974)	53.800	»

Perception 66

Nioro-du-Rip (année 1975)	53.800	»

Perception 71

Mbour (année 1975)	68.686	»

Perception 72

Thiès (année 1975)	677.294	»

Perception 73

Tivaouane (année 1975)	393.325	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

DECRET n° 77-360 du 27 avril 1977
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de la Santé publique et de l'Action sociale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 77-153 du 25 févier 1977 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Clédor Sall, Ministre des Forces armées, est chargé de l'intérim de M. Doudou Ngom, Ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale, à compter du 25 avril 1977 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de la Santé publique et de l'Action sociale et le ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale,
Doudou NGOM.

Le ministre des Forces armées,
Amadou Clédor SALL.

ARRETE MINISTERIEL n° 3468 M.S.P.A.S.-CAB.-D.C. *en date du 7 avril 1977 portant délégation de signature*

Article premier. — Délégation est donnée à M. Samba Laobé Fall, inspecteur d'enseignement primaire, directeur de cabinet du ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale, pour signer au nom de M. Doudou Ngom, ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale, tous documents et actes, à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant un fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

M. Samba Laobé Fall devra à tout moment rendre compte au ministre des affaires traitées dans le cadre de cette délégation

---

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 77-343 du 26 avril 1977
portant approbation de l'accord de coopération économique, commerciale et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République démocratique du Soudan, signé à Khartoum le 14 novembre 1975.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 76-75 du 2 juillet 1976 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération économique, commerciale et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République démocratique du Soudan, signé à Khartoum le 14 novembre 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 11 mars 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de coopération économique, commerciale et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République démocratique du Soudan, signé à Khartoum le 14 novembre 1975.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-344 du 26 avril 1977
portant approbation de l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République démocratique du Soudan, signé à Khartoum le 15 novembre 1975.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 76-76 du 2 juillet 1976 autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République démocratique du Soudan, signé à Khartoum le 15 novembre 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 11 mars 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République démocratique du Soudan, signé à Khartoum le 15 novembre 1975.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-345 du 26 avril 1977
portant approbation de l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République d'Irak, signé à Bagdad le 10 novembre 1975.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 76-82 du 2 juillet 1976 autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République d'Irak, signé à Bagdad le 10 novembre 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 25 mars 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République d'Irak, signé à Bagdad le 10 novembre 1975.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-346 du 26 avril 1977
portant approbation de l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République arabe syrienne, signé à Damas le 4 novembre 1975.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 76-72 du 2 juillet 1976 autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République arabe syrienne, signé à Damas le 4 novembre 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 25 mars 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République arabe syrienne, signé à Damas le 4 novembre 1975.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-347 du 26 avril 1977
portant approbation de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite, signé à Ryadh le 31 octobre 1975.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 76-71 du 2 juillet 1976 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite, signé à Ryadh le 31 octobre 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 25 mars 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite, signé à Ryadh le 31 octobre 1975.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-348 du 26 avril 1977
portant approbation de l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat des Emirats arabes unis, signé à Abu Dhabi le 10 novembre 1975.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 76-70 du 2 juillet 1976 autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes-Unis, signé à Abu Dhabi le 10 novembre 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 11 mars 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes-Unis, signé à Abu Dhabi le 10 novembre 1975.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-349 du 26 avril 1977
portant approbation du protocole d'application de l'accord culturel (signé le 25 juillet 1963) entre la République du Sénégal et la République arabe d'Egypte (pour les années 1975-1976 et 1976-1977), signé au Caire le 17 novembre 1975.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu l'accord culturel signé le 25 juillet 1963 entre la République du Sénégal et la République arabe d'Egypte;

La Cour suprême entendue en sa séance du 11 mars 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le protocole d'application de l'accord culturel (signé le 25 juillet 1963) entre la République du Sénégal et la République arabe d'Egypte (pour les années 1975-1976 et 1976-1977), signé au Caire le 17 novembre 1975.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-350 du 26 avril 1977
ordonnant la publication de l'accord commercial entre la République du Sénégal et l'Etat du Kuwait, signé à Kuwait-City le 7 mars 1972.

RAPPORT DE PRESENTATION

A l'occasion de la visite officielle effectuée par le Premier Ministre de la République du Sénégal, au Kuwait, le Sénégal et le Kuwait ont signé, le 7 mars 1972, le présent accord commercial, en vue d'accroître et de faciliter le commerce entre les deux pays.

Les parties contractantes délivreront aux personnes physiques ou morales des deux pays, habilitées à s'occuper du commerce extérieur, des licences d'importation et d'exportation, pour les marchandises originaires et en provenance des deux pays.

Les échantilllons de marchandises de toute espèce, en provenance du territoire de l'autre partie, seront exonérés des droits de douane et d'autres taxes.

Pourront aussi être importés dans chaque pays, sans droits de douanes ou autres taxes, les catalogues, les listes de prix courant, les notices commerciales et les matériaux de publicité commerciale et touristique.

Par ailleurs, chaque partie contractante accordera, à l'autre partie, le bénéfice de l'admission temporaire pour :

— les modèles et les échantillons de marchandises;

— les objets destinés à 'a réalisation des essais et des expérimentations;

— les objets importés dans le cadre des stipulations relatives à la coopération scientifique et technique;

— les films de publicité commerciale et touristique.

Les deux parties accorderont, aussi, toutes les facilités possibles, pour le passage en transit, sur leur territoire, des marchandises de l'autre partie.

Une commission mixte, se réunissant une fois par an, alternativement au Sénégal et au Kuwait, sera chargée de proposer toute mesure de nature à favoriser le développement des échanges entre les deux pays.

Le présent accord entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratification par les deux pays.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 72-85 du 26 juillet 1972 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre la République du Sénégal et l'Etat du Kuwait, signé à Kuwait-City le 7 mars 1972;

La Cour suprême entendue en sa séance du 5 mai 1972;

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel*, l'accord commercial entre la République du Sénégal et l'Etat du Kuwait, signé à Kuwait-City le 7 mars 1972 et entré en vigueur le 6 novembre 1975.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

ACCORD COMMERCIAL

entre

la République du Sénégal et l'Etat du Kuwait

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat du Kuwait, désireux de faciliter et de développer les relations commerciales entre les deux pays sur une base d'égalité et d'avantages réciproques, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

En vue d'accroître et de faciliter les échanges entre la République du Sénégal et l'Etat du Kuwait, les deux parties contractantes conviennent de s'accorder tous les avantages possibles pour tout ce qui concerne le commerce entre les deux pays.

Article 2

Les deux parties contractantes délivreront, dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans chaque pays, les licences d'importation et d'exportation en vue de faciliter les échanges commerciaux entre les deux pays.

Les marchandises devront être originaires et en provenance des deux pays.

Article 3

Les importations et les exportations de marchandises entre les deux pays ainsi que la prestation mutuelle des services s'effectueront sur la base de contrats conclus entre les personnes physiques et morales du Kuwait habilitées à s'occuper de commerce extérieur d'une part et les personnes physiques et morales sénégalaises habilitées à s'occuper de commerce extérieur d'autre part.

Article 4

Conformément aux législations douanières en vigueur dans chacun des deux pays, les parties contractantes exonéreront des droits de douane et d'autres taxes les échantillons de marchandises de toute espèce en provenance du territoire de l'autre partie contractante, à condition que ces échantillons ne puissent servir qu'à la recherche de commandes relatives aux marchandises représentées par les échantillons et ne soient pas destinés eux-mêmes au commerce.

De même seront importés sur le régime douanier applicable dans chaque pays, les catalogues, les listes de prix courant, les notices commerciales et les matériaux de publicité commerciale et touristique.

Article 5

Chaque partie contractante accorde à l'autre partie le bénéfice de l'admission temporaire pour :

a) les modèles et les échantillons de marchandises;

b) les objets destinés à la réalisation des essais et des expérimentations;

c) les objets importés dans le cadre des stipulations relatives à la coopération scientifique et technique;

d) les films de publicité commerciale et touristique.

Article 6

Les deux parties contractantes s'accordent dans le cadre de leurs lois et règlements toutes les facilités possibles pour le passage en transit sur leur territoire des marchandises de l'autre partie contractante.

Article 7

Le paiement des marchandises qui seront livrées dans le cadre du présent accord, ainsi que les autres paiements admis en conformité avec les lois et les dispositions en matière de contrôle des changes en vigueur en République du Sénégal et dans l'Etat du Kuwait, seront effectués en devises librement convertibles.

Article 8

Une commission mixte, de caractère économique, pourra se réunir chaque année ou à la demande de l'une ou de l'autre des parties contractantes, alternativement au Sénégal et au Kuwait.

Cette commission pourra proposer toute mesure susceptible de favoriser le développement des échanges entre les deux pays.

Article 9

Les dispositions du présent accord demeurent obligatoires, également après son expiration, pour tous les contrats conclus dans la période de sa validité, mais qui n'auront pas été entièrement exécutées le jour de son expiration.

Article 10

Le présent accord entre en vigueur conformément aux procédures constitutionnelle et après l'échange des instruments de ratification par chacune des parties contractantes.

Il sera valable pour une période d'un an et renouvelable par tacite reconduction tant que l'une des parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

Fait à Kuwait, le 7 mars 1972,

en deux exemplaires originaux en langues arabe et française, chacun faisant foi.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan

Ousmane SECK.

Pour le Gouvernement de l'Etat du Kuwait :

Le ministre du Commerce,

Khaleb Soleiman EL-ADSANY.

DECRET n° 77-351 du 26 avril 1977

ordonnant la publication de l'accord de coopération économique entre la République du Sénégal et l'Etat du Kuwait, signé à Kuwait-City le 7 mars 1972.

RAPPORT DE PRESENTATION

A l'occasion du voyage officiel effectué par le Premier Ministre de la République du Sénégal au Kuwait, le Sénégal et le Kuwait ont signé, le 7 mars 1972, le présent accord de coopération économique.

Par cet accord, les deux parties s'engagent :

— à coopérer et;

— à s'entraider, en vue de promouvoir le développement économique, social et culturel de leurs pays.

Les parties contractantes accorderont aux personnes physiques et morales des deux pays toutes les facilités nécessaires en matière d'investissement de capitaux et en matière de transfert des bénéfices, dividendes et intérêts résultant de ces investissements.

Une commission mixte, se réunissant une fois l'an, alternativement dans les deux capitales, est créée.

Cette commission est chargée de :

— faire le point de l'exécution du présent accord;

— procéder aux études nécessaires en vue de l'expansion du commerce entre les deux pays;

— proposer les moyens de promotion des investissements dans les deux pays;

— identifier les nouvelles possibilités de coopération.

Le présent accord, qui est appliqué provisoirement depuis sa signature, entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification par les deux Gouvernements.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 72-86 du 26 juillet 1972 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération économique entre la République du Sénégal et l'Etat du Kuwait, signé à Kuwait-City, le 7 mars 1972;

La Cour suprême entendue en sa séance du 5 mai 1972;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* l'accord de coopération économique entre la République du Sénégal et l'Etat du Kuwait, signé à Kuwait-City le 7 mars 1972, entré provisoirement en vigueur à cette date et définitivement le 6 novembre 1975.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE

entre

la République du Sénégal et l'Etat du Kuwait

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat du Kuwait, considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre leurs deux pays, désireux de raffermir ces liens par une coopération plus étroite, notamment dans le domaine économique, conviennent de ce qui suit :

Article premier

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat du Kuwait, s'engagent, dans un esprit de compréhension mutuelle, à coopérer et à s'entraider en vue de promouvoir le développement économique, social et culturel de leurs deux pays.

Article 2

En vue de promouvoir la coopération économique entre les deux pays, les parties contractantes s'engagent, dans le cadre de leurs lois et règlements, à accorder aux personnes physiques et morales des deux pays les facilités nécessaires en matière d'investissements de capitaux.

Article 3

Les parties contractantes garantissent aux personnes physiques et morales des deux pays le libre transfert de leurs bénéfices, dividendes et intérêts résultant des investissements de capitaux réalisés dans l'un ou l'autre pays, ainsi que du capital en cas de liquidation, et dans la monnaie d'origine ou dans toute autre monnaie convertible.

Article 4

Les deux parties contractantes conviennent d'établir une commission mixte comprenant les représentants des deux Gouvernements.

Cette commission est chargée de :

1° faire le point de l'exécution du présent accord;

2° procéder aux études nécessaires en vue de l'expansion du commerce entre les deux pays;

3° proposer les moyens de promotion des investissements dans les deux pays;

4° identifier les nouvelles possibilités de coopération.

Cette commission se réunira une fois par an ou à la demande de l'une ou l'autre partie alternativement dans les deux capitales. A l'issue de chacune de ses réunions, la commission soumettra des recommandations aux Gouvernements.

Article 5

Le présent accord sera appliqué provisoirement dès la date de sa signature.

Il entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification par les deux Gouvernements.

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une ou l'autre ne le dénonce par écrit trois mois avant la date de son expiration.

Fait à Kuwait, le mardi 7 mars 1972 :
en deux exemplaires originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant foi.

Pour l'Etat du Kuwait :
Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Khaled Souleymane AL-ADSANY.

Pour la République du Sénégal :
Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,
Ousmane SECK.

DECRET n° 77-352 du 26 avril 1977

ordonnant la publication de l'accord culturel ente le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat du Kuwait, signé à Kuwait-City le 7 mars 1972.

RAPPORT DE PRESENTATION

C'est au cours de la visite officielle de M. Abdou Diouf, Premier Ministre de la République du Sénégal au Kuwait. qu'a été signé, le 7 mars 1972, le présent accord culturel entre le Sénégal et le Kuwait.

Afin de développer la coopération entre les deux pays, dans les domaines de l'éducation, des arts, de la science et de la culture, les parties s'accordent pour faciliter, notamment :

— l'échange de professeurs, chercheurs scientifiques, étudiants stagiaires etc...;

— la coopération entre les groupements sportifs;

— l'échange d'informations, de programmes de radio et télévision, de livres, de documents historiques, de musique enregistrée, etc..

Chaque partie s'engage à accorder des bourses, annuellement, aux étudiants de l'autre partie; et, en ce qui concerne l'équivalence des diplômes, un accord spécial sera conclu.

Chaque partie facilitera l'organisation, sur son territoire, par l'autre partie :

— de concerts;

— de représentations théâtrales;

— d'expositions d'articles scientifiques, etc...

Dans les programmes d'histoire et de géographie dispensés dans chaque Etat, il sera inclus des éléments nécessaires à la connaissance objective de l'autre partie.

Une commission mixte établira des protocoles annuels, pour l'exécution du présent accord qui entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 72-84 du 26 juillet 1972 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat du Kuwait, signé à Kuwait-City le 7 mars 1972;

La Cour suprême entendue en sa séance du 5 mai 1972;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel*, l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Etat du Kuwait signé à Kuwait-City le 7 mars 1972 et entré en vigueur le 6 novembre 1975.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

ACCORD CULTUREL

entre

Le Gouvernement de la République du Sénégal

et le Gouvernement de l'Etat du Kuwait

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat du Kuwait, soucieux de développer leurs relations culturelles de manière à favoriser davantage leur amicale coopération dans les domaines littéraire, scientifique, artistique et technique, ont décidé de conclure la présente convention et, à cette fin, ont désigné comme plénipotentiaire :

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal, Son Excellence le Docteur Amadou Karim Gaye, Ministre des Affaires étrangères :

Pour le Gouvernement de l'Etat du Kuwait, Son Excellence Jassem Al-Marzouk, Ministre de l'Education,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Les parties contractantes s'engagent à protéger et à développer dans toute la mesure du possible la coopération entre les deux pays dans les domaines de l'éducation, de la science et de culture, par les moyens suivants :

a) Echange de professeurs, d'enseignants, de chercheurs scientifiques et d'étudiants entre leurs Universités, leurs institutions universitaires et leurs écoles respectives;

b) Participation des diplômés d'université, des hommes de sciences et des chercheurs scientifiques dans les sessions de stage et de formation professionnelle organisée dans chacun des pays des parties contractantes.

Article 2

Les parties contractantes s'engagent à procéder à l'échange de livres et de programmes de leurs universités respectives ainsi que de leurs institutions universitaires et leurs écoles afin de permettre la conclusion d'un accord spécial pour l'équivalence des diplômes scientifiques et des certificats émis par leurs centres d'enseignement.

Article 3

Chacune des parties contractantes s'efforcera chaque année d'accorder des bourses aux étudiants de l'autre partie pour leur permettre de poursuivre leurs études aux différents niveaux de l'enseignement général, technique et supérieur et de permettre également la poursuite de leurs études dans toutes institutions et universités et écoles de l'autre partie.

Cependant, ces bourses devraient être accordées exclusivement par la voie inter-gouvernementale.

Article 4

Les deux parties contractantes s'efforcent de favoriser :

a) l'échange de livres, de revues périodiques, de documents historiques, d'index, de manuscrits anciens ainsi que des photographies archéologiques;

b) l'échange d'information dans le domaine de la publication, de la traduction des livres comme l'accès de ces livres au territoire de l'autre partie;

c) l'échange des visites d'étudiants et des scouts;

d) les compétitions entre leurs différentes équipes sportives.

Article 5

Les parties contractantes s'engagent à coopérer dans les domaines de la radio, de la télévision par l'échange des programmes.

Article 6

Les parties contractantes s'engagent à favoriser l'échange de films culturels, scientifiques et éducatifs comme les disques et la musique enregistrée.

Article 7

Chaque partie contractante s'engage à faciliter l'organisation, sur le territoire de l'autre, d'expositions artistiques ou scientifiques, de concerts et d'échanges de représentations théâtrales.

Article 8

Chaque partie contractante s'assurera que les programmes d'histoire et géographie en vigueur dans les établissements scolaires comportent autant que possible des chapitres qui donneront une connaissance exacte et suffisamment précise de la civilisation du pays de l'autre partie.

Article 9

Rien dans le présent accord ne peut affecter les obligations de toute personne tenant à respecter les lois et règlements en vigueur dans chaque pays concernant l'entrée, la résidence et le départ des étrangers.

Article 10

Pour l'application du présent accord, les deux parties désigneront leurs propres représentants qui seront chargés de l'établissement de programmes annuels et périodiques de coopération culturelle.

Article 11

Le présent accord entrera en vigueur à la date d'échange des instruments de ratification et restera valable un an au moins à partir du jour où l'une des parties contractantes l'aura dénoncé partiellement, par écrit.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signé et scellé en deux exemplaires, en langues arabe, anglaise et française, chaque exemplaire étant également authentique mais en cas d'interprétations divergentes les textes anglais et français seront également décisifs.

Fait à Kuwait, le 7 mars 1972.

Pour l'Etat du Kuwait :
S.E. Jassem AL-MARZOUK.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :
S.E. Dr Amadou Karim GAYE.

DECRET n° 77-361 du 27 avril 1977
portant nomination de M. Ernest Cazelles en qualité de Consul honoraire de la République du Sénégal à Cannes (République française).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 76-035 du 26 janvier 1976 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ernest Cazelles est nommé Consul honoraire du Sénégal à Cannes (République française).

Art. 2. — M. Cazelles, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS *portant nomination de commissaires-priseurs*

Par décret n° 77-282 en date du 14 avril 1977 :

Article premier. — M. Ousmane Sène, né en 1915 à Rufisque, y demeurant, est nommé titulaire de la troisième charge de commissaire-priseur de Dakar, en remplacement de M. Ibrahima Diakhaté.

Art. 2. — M. Ousmane Sène exercera dans les limites et conditions fixées par le règlement.

Art. 3. — M. Ousmane Sène devra justifier, avant sa prestation de serment, du versement à titre de cautionnement de la somme de 10.000 francs à la caisse des dépôts et consignations du trésor.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-290 en date du 14 avril 1977 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de commissaire-priseur exercées par M. El Hadji Malick Diène, cumulativement avec ses fonctions d'huissier titulaire de la première charge d'huissier à Thiès.

Art. 2. — M. El Hadji Ousmane Madiagne Sow, chef de bureau principal de classe exceptionnelle en retraite, demeurant à Dakar, est nommé titulaire de la charge de commissaire-priseur de Thiès. Il devra justifier, avant sa prestation de serment, du versement, à titre de cautionnement de la somme de 10.000 francs au Service de Dépôts du Trésor.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1er juillet 1977.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-292 *en date du 18 avril 1977 portant attribution d'échelon de solde à M. Abba Goudiaby, auditeur à la Cour suprême, Dakar.*

Article premier. — Est constaté le passage automatique à l'échelon supérieur de solde du magistrat dont le nom suit :

M. Abba Goudiaby, auditeur, indice 1951, le 20-2-1975 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à l'indice 2208, à compter du 20-2-1977 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-326 *en date du 25 avril 1977 autorisant l'extradition de Kouakou Edouard Kouamé*

Article premier. — Est autorisée l'extradition du nommé Kouakou Edouard Kouamé, de nationalité ivoirienne, né en 1946 à Ndouffoukankro, sous-préfecture de Bouaflé (R.C.I.), de Brou et de Ndry Alla, lequel fait l'objet d'un mandat d'arrêt international décerné contre lui le 20 décembre 1976 par le juge d'instruction d'Abidjan (3e cabinet), sous l'inculpation d'abus de confiance portant sur une somme de 11.094.000 francs.

Art. 2. — L'intéressé sera remis aux autorités ivoiriennes sur leur demande dans le mois qui suivra la notification du présent décret, pour voir statuer sur l'inculpation actuellement retenue contre lui.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS *portant autorisation d'absence de notaires*

Par arrêté ministériel n° 3982 M.J.-A.C.S. en date du 19 avril 1977 :

Article premier. — Une permission de 19 jours, avec autorisation de s'absenter du territoire, valable du 28 mars au 15 avril 1977, est accordée à Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar.

Art. 2. — Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de Me Amadou Nicolas Mbaye et la reprise de fonctions de Me Moustapha Thiam seront constatées par une déclaration au greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 3983 M.J.-A.C.S. en date du 19 avril 1977 :

Article premier. — Une permission de 8 jours, avec autorisation de s'absenter du territoire nationale, valable du 17 au 24 mars 1977, est accordée à Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar.

Art. 2. — Me Moustapha Thiam, notaire, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de Me Moustapha Thiam et la reprise de fonctions de Me Amadou Nicolas Mbaye seront constatées par une déclaration au greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

DECISION MINISTERIELLE n° 3050 M.J. *en date du 28 mars 1977 constatant les résultats de l'examen professionnel pour le recrutement des greffiers en chef.*

Article unique. — Sont déclarés reçus conformément au procès-verbal dressé par les membres du jury d'examen et par ordre de mérite pour l'accès dans le corps des greffiers en chef, les greffiers suivants :

1. Amadou Thiata Guissé;
2. Massamba Diagne;
3. Assane Sy;
4. Cheikh Oumar Diallo;
5. Tété Mané;
6. Babacar Camara;
7. Abdoulaye Thiombane;
8. Seybatou Guèye.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 77-367 *en date du 29 avril 1977 autorisant un officier de la Gendarmerie nationale à servir au delà de la limite d'âge.*

Article premier. — Le lieutenant Amadou Sall de la Gendarmerie nationale, né le 5 août 1928, qui atteindra la limite d'âge de son grade le 4 août 1977, est autorisé à servir jusqu'au 4 août 1979.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 77-329 du 26 avril 1977
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour la période du 22 avril au 25 avril inclus.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 26 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération, Ousmane SECK.

Le ministre du Développement rural et et de l'Hydraulique, Adrien SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 4426 M.E.S.-E.N.A.E.S. *portant exclusion définitive d'élèves grévistes de l'E. N. A. E. S.*

Article premier. — Sont définitivement exclus de l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés pour faits de grève illégale du 28 au 30 avril 1977, les élèves de l'E.N.A.E.S. dont les noms suivent :

PREMIERE ANNEE TRONC COMMUN

Assistants sociaux et éducateurs spécialisés

1. Mamadou Salla Wellé Aw, élève fonctionnaire, éducateur spécialisé;
2. Mame Marie Bâ, élève boursière, assistante sociale;
3. Teddy Bâ, élève boursière, assistante sociale;
4. Abdou Cisse, élève fonctionnaire, assistant social:
5. Mamadou Mansour Dia, élève boursier, éducateur spécialisé;
6. Astou Nguer Diagne, élève boursière, assistante sociale;
7. Awa Diagne, élève boursière, assistante sociale;
8. Amadou Dieng, élève boursier, éducateur spécialisé;
9. Oumy Diallo, élève boursière, assistante sociale;
10. Abdoulaye Diop, élève fonctionnaire, éducateur spécialisé;
11. Absa Diop, élève boursière, assistante sociale;
12. Khady Diop n° 1, élève boursière, assistante sociale;
13. Khady Diop, élève boursière, assistante sociale;
14. Nahoume Diouf, élève fonctionnaire, assistant social;
15. Zuzanne Diouf, élève boursière, assistante sociale;
16. Mamadou Fall, élève boursier, éducateur spécialisé;
17. Ibrahima Gassama, élève fonctionnaire, assistant social;
18. Ndèye Coumba Guissé, élève boursière, assistante sociale;
19. Momar Talla Kane, élève boursier, assistant social;
20. Amadou Kébé, élève boursier, assistant social;
21. Ndiambou Ly, élève boursière, assistante sociale;
22. Maïmouna Maria, élève boursière, assistante sociale;
23. Moctar Mbacké, élève boursier, assistant social;
24. Aboubacar Mbaye, élève boursier, assistant social;
25. Maria Fernanda Ramos, élève boursière, assistante sociale;
26. Marcella Sagna, élève fonctionnaire, assistante sociale;
27. Mané Mbengue Sarr, élève boursière, assistante sociale;
28. Abdourahim Seck, élève boursier, éducateur spécialisé;
29. Khadidiatou Sembène, élève boursière, éducatrice spécialisée;
30. Papa Sèye, élève boursier, éducateur spécialisé;
31. Ndèye Sow, élève boursière, assistante sociale;
32. Barham Thiam, élève boursier, assistant social;
33. Badara Lame Thioune, élève fonctionnaire, éducateur spécialisé;
34. Khadidiatou Welle, élève boursière, assistante sociale.

DEUXIEME ANNEE TRONC COMMUN

Assistants sociaux et éducateurs spécialisés

35. Ndèye Codou Aw, élève boursière, assistante sociale;
36. Aminata Dia, élève boursière, assistante sociale;
37. Anne Marie Diadhiou, élève boursière, assistante sociale;
38. Aïssatou Diagne, élève boursière, assistante sociale;
39. Fatou Diagne, élève boursière, assistante sociale;
40. Khady Diallo, élève boursière, assistante sociale;
41. Salif Diedhiou, élève boursier, assistant social;
42. Youssoupha Diène, élève boursier, assistant social;
43. Amie Dieng, élève boursière, assistante sociale;
44. Ndèye Dieyla Diongue, élève boursière, assistante sociale;
45. Papa Diouf, élève boursier, éducateur spécialisé;
46. El Hadj Moctar Dramé, élève boursier, éducateur spécialisé;
47. Moussa Dramé, élève boursier, assistant social;
48. Anna Fall, élève boursière, assistante sociale;
49. Gorgui Fall, élève fonctionnaire, assistant social;
50. Ngouye Fall, élève boursier, assistant social;
51. Rama Fall, élève boursière, assistante sociale;
52. Benjamin Faye, élève boursier, assistant social;
53. Alimatou Guèye, élève boursière, assistante sociale;
54. Ndèye Guèye, élève boursière, assistante sociale;
55. Ndèye Madjiguène Guèye, élève boursière, assistante sociale;
56. Guéladio Ka, élève fonctionnaire, assistant social;
57. Ibrahima Keita, élève boursier, assistant social;
58. Seune Kane, élève boursière, assistante sociale;
59. Ramatoulaye Lèye, élève boursière, assistante sociale;
60. Fanta Maréna, élève boursière, assistante sociale;
61. Bitilokho Mbaye, élève boursière, assistante sociale;
62. El Hadj Mansour Mboup, élève boursier, assistant social;
63. Khady Ndiaye, élève boursière, assistante sociale;
64. Marième Ndiaye, élève boursière, assistante sociale;
65. Ndèy Attelèye Ndiaye, élève boursière, assistante sociale;
66. Mamadou Niang, élève fonctionnaire, assistant social;
67. Fatou Samb, élève boursière, assistante sociale;
68. Boubacar Sarr, élève boursier, assistant social;
69. Fatou Sène, élève boursière, assistante sociale;
70. Khadissa Malick Seck, élève boursier, assistant social;
71. Marième Seck, élève boursière, assistante sociale;
72. Diango Soumano, élève fonctionnaire, éducateur spécialisé;
73. Abdoulaye Thiam, élève boursier, éducateur spécialisé;
74. Coura Thiam, élève boursière, éducatrice spécialisée;
75. Djim Thiam, élève boursier, assistant social;
76. Mame Mor Tine, élève boursier, assistant social.

TROISIEME ANNEE

Assistants sociaux

77. Amady Bâ, élève boursier;
78. Marie Bâ, élève boursière;
79. Eugène Badji, élève boursier;
80. Mamadou Cissé, élève boursier;
81. Pierre Marie Coly, élève boursier;
82. Ousmane Diagne, élève boursier;
83. Ousmane Dione, élève boursier;
84. Débo Diop, élève boursier;
85. Djibril Diop, élève boursier;
86. Ibrahima Diop, élève boursier;
87. Maïmouna Diop, élève boursière;
88. Mansour Diop, élève boursier;
89. Ndèye Mbeugué Diop, élève boursière;
90. Aïssatou Diouf, élève boursière;
91. Sandéné Diouf, élève boursier;
92. Clémentine Gomez, élève boursière;
93. Awa Paye Guèye, élève boursière;
94. Bator Guèye, élève boursière;
95. Boubacar Guèye, élève boursier;
96. Cheikh Sadibou Guèye, élève boursier;
97. Moussé Daby Kassé, élève boursier;
98. Mamadou Mbaye, élève boursier;
99. Maguette Fall née Mbeugué, élève boursière;
100. Mme Gnagna Diouck, née Ndiaye, élève fonctionnaire;
101. Mme Aminata Diak, née Ndongo, élève boursière;
102. Bineta Ndoye, élève boursière;
103. Mouhamedou Lamine Niang, élève boursier;
104. Samba Samb, élève boursier;
105. Marième Sarr, élève boursière;
106. Fatou Sène, élève boursière;
107. Larry Cissé née Sèye, élève fonctionnaire;
108. Cathérine Sylva, élève boursière;
109. Marième Soda Sow, élève boursière;
110. Mamadou Sow, élève boursier;
111. Alioune Sy, élève boursier;
112. Analy Simon Thiaw, élève boursier.

Educateurs spécialisés

113. Amadou Lamine Faye, élève boursier;
114. Adiouma Sow, élève fonctionnaire;

115. Ibrahima Diallo, élève boursier;
116. Mouhamedou Guèye, élève boursier.

Art. 2. — Les élèves fonctionnaires sont immédiatement remis à la disposition de leur département d'origine et perdent le bénéfice de leur admission à l'E.N.A.E.S.

Art. 3. — Dans un délai de huit jours à partir de la signature du présent arrêté, tous les élèves exclus devront remettre à l'intendance de l'E.N.A.E.S. les effets et attributs de l'école.

Art. 4. — Le directeur de l'Ecole nationale des Assistant sociaux et Educateurs spécialisés et le chef du service central de la solde du Ministère des Finances et et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 77-300 du 26 avril 1977 portant nomination du secrétaire général du Ministère de l'Education nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 38;

Vu le décret n° 75-866 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 76-035 du 26 janvier 1976;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Koné, administrateur civil, précédemment gouverneur de la Région du Sénégal oriental, est nommé secrétaire général du Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Education nationale,
Abd'El Kader FALL.

ARRETE MINISTERIEL n° 3277 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. *en date du 2 avril 1977 portant admission en 1re année de l'Ecole nationale de Formation maritime de Dakar.*

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite en 1re année de B.E.P.M. à l'Ecole nationale de Formation maritime de Dakar (session de 1977).

1. Daouda Camara;
2. Assane Ndoye;
3. Ama Goné Ndoye;
4. Mor Diakhaté;
5. Souleymane Diallo;
6. Falilou Diagne;
7. Papa Babacar Lô;
8. Ibrahima Baba Sall;
9. El Hadji Ndiogou Ndiaye;
10. Papa Ndiawar Ndiaye;
11. Abdoulaye Diatta;
12. Amadou Bassirou Fall;
13. Diadié Diagne;
14. Assane Diop;
15. Ousmane Sow Samba;
16. Mame Balla Mbacké Diop;
17. Mamadou Diakhaby;
18. Mamadou Badji;
19. Jules Charles B. Diatta;
20. Assane Faye;
21. Waly Coly;
22. Boubacar Diatta;
23. Emmanuel Diatta;
24. El Hadji Saloum Cissé;
25. Papa Diallo;
26. El Hadji Mbaye Mbengue;
27. Aliou Aw;
28. Karim Niang;
29. Mor Samb;
30. Jonasse Diatta;
31. Lamine Sagna;
32. Abdou Karim Dramé;
33. Mboye Diamé;
34. Jean Simon G. Sagna;
35. Fadian Cissokho.

DECISION MINISTERIELLE n° 3240 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. *en date du 1er avril 1977 portant rectificatif à la décision n° 2622 du 15 mars 1977 portant fixation des centres d'examen du D.F.E.M., session de 1977.*

Article unique. — La composition des centres d'examen du D.F.E.M. dans la Région du Fleuve est modifiée comme suit :

Centre lycée Faidherbe (Sections classique et moderne lycée) : composeront dans ce centre les élèves provenant des lycées Charles-de-Gaulle et Ameth-Fall, des collèges publics et privés ainsi que les candidats libres des sections classique et moderne lycée de la Région.

Centre de l'école de la rue Neuville (Section moderne C.E.G.-S.N. : Composeront dans ce centre les élèves provenant de Didier Marie, El-Hadji Malick-Sy, Ousmane Thiané Sarr, du C.E.M.G. de Dagana, ainsi que les candidats et candidates libres de la section moderne C.E.G.-S.N. de Saint-Louis et du département de Dagana.

Centre de la section normale (section moderne C.E.G.-S.N.) : Composeront dans ce centre les élèves provenant des C.E.M.G. de Gazeilles, de Neuville Sor,CP Papa Mar-Diop.

Centre du lycée Charles-de-Gaulle (Section technique) : Composeront dans ce centre les élèves du lycée Faidherbe et du prytanée militaire, Charles Ntchoréré ».

(Le reste sans changement).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

DECISION MINISTERIELLE n° 3499 S.E.P.H.-S.A.G.E. *du 7 avril 1977 portant admission de stagiaires au Centre de Perfectionnement des Maraîchers de Mboro.*

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis à effectuer le stage de perfectionnement qui se déroulera au Centre de Perfectionnement des Maraîchers de Mbro pour l'année 1976-1977.

MM. Bernard Ndione;
Aïnine Mbaye;
Mamadou Diallo;
Babacar Faye;
Marcel Tine;
Joachim Dione;
Georges Tine;
Ousmane Ndiaye;
Moussa Ndiaye;
MM. Pathé Diouf;
Adama Gassama;
Bousso Fall;
Meissa Mbaye;
El Hadji Hane;
Abdoulaye Hane;
Modou Pène;
Djiby Gaye;
Talla Mbaye.

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article 1er percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle de 5.000 francs et la dépense sera imputable au chapitre 552, article 7470.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 77-328 du 26 avril 1977 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministère du Développement industriel et de l'Environnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, à compter du 18 avril 1977 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement,
LOUIS ALEXANDRENNE.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses mesures concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes*

Par arrêté ministériel n° 3129 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 30 mars 1977 :

Article premier. — La Société des Pêcheries du Sine-Saloum dont le siège social est à Djifère (département de Fatick), Région du Sine-Saloum, est autorisée à ouvrir et à exploiter:

1° une usine de préparation et de congélation de poisson ainsi que la réalisation d'une installation devant produire de la farine de poisson;

2° un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie constitué par :

— 6 bacs de 105 mètres cubes chacun destinés au stockage du fuel-oil;

— 1 bac tampon de 13,5 mètres cubes destiné au stockage du fuel-oil.

Art. 2. — Ces installations seront situées et disposées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de la nature des activités entreprises devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au ministre du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie ».

Art. 3. — Ces installations appartiennent à la 1re classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Elles figurent sous les nos 352 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Les dimensions des ateliers devront être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Le sol, les murs, le plafond, les tables de travail, les ustensiles, les récipients et en général tous les objets utilisés, ainsi que toutes les parties de l'établissement seront entetenus en bon état de propreté. L'établissement sera abondamment pourvu d'eau potable sous pression.

Les murs et cloisons seront en maçonnerie pleine et revêtue de matériaux imperméables durs, résistant aux chocs et à la surface lisse, sur la hauteur susceptible d'être salie; cette hauteur sera de 1,75 m au moins à partir du sol; dans le reste de lenr étendue, ils seront enduits en maçonnerie ainsi que le plafond et soit blanchis à la chaux toutes les fois que cela sera nécessaire et au moins deux fois par an, soit recouverts d'une peinture vernissée.

Le sol de l'atelier sera garni d'un revêtement imperméable et la pente en sera réglée de manière à conduire les eaux résiduaires, le sang et les déchets de poissons et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé et de tout autre dispositif capable d'arrêter la protection des corps solides.

L'atelier sera convenablement aéré et éclairé, toute prise d'air sur une courette est interdite.

Les appareils et les chaudières seront disposés de façon à évtter tout inconvénient pour le voisinage. Les buées seront captées par des hottes.

Toutes dispositions seront prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs;

Toute dispositions efficaces seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction;

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites;

Toutes dispositions seront prises pour que les eaux résiduaires jetées à la mer ne constituent pas une source de pollution.

Tous moteurs, de quelques natures qu'ils soient, et tous appareils, ventilateurs, machines, transmission actionnés par ces moteurs seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par les bruits ou les trépidations.

Art. 4. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, seront installés en des endroits facilement accessibles, notamment :

— des tas de sable meuble avec pelles de projections;

— des extincteurs de capacité appropriée pour feux d'hydrocarbures;

— des postes d'eau, etc...

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O.* A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de SO.PE.SINE mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service des réservoirs.

Art. 6. — Ces établissements seront inscrits au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2 422.

Ils donneront lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur ue surface occupée de 206 598 mètres carrés dont 2 500 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de leur utilisation ou de leur fonctionnement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3523 M.D.I.E.-D.M.G. 4 en date du 7 avril 1977 :

Article premier. — M. Seydou Bâ, menuisier métallique, Km 4, route de Rufisque à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter un atelier de menuiserie métallique au Km 4, route de Rufisque à Dakar.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (Direction des Mines et de la Géologie). Elle figure sous le n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines etc.., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par les bruits ou par les trépidations.

Art. 4. — L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.). Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruits gênants pour les voisins. Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

Art. 5. — Les travaux très bruyants tels que planage, rivetage etc., seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et particulièrement insonorisés.

Art. 6. — Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Art. 7. — Les poussières provenant du meulage ou du polissage seront captées de façon efficace de manière que leur dispersion ne puisse gêner le voisinage.

Les fours ou foyers et conduits de fumées seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que poste d'eau, seaux, pompes, extincteurs seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...

Art. 8. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 9. — L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement controlée par un technicien compétent.

Art. 10. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2428.

Cette installation donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 124 mètres carrés dont 98 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 11. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3524 M.D.I.E.-D.M.G. 4 en date du 7 avril 1977 :

Article premier. — Les articles 1er et 5 de l'arrêté n° 5262 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. du 9 avril 1969 sont abrogés et remplacés comme suit.

Art. 2. — M. Assef Azar, transporteur, 83, avenue Blaise-Diagne, boîte postale 2092 à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter au Km 12, route de Rufisque à Dakar, un garage de véhicules automobiles alimentés par des liquides inflammables de la 1re et 2e catégories, avec atelier de réparation.

Art. 3. — Les articles 4, 5 et 6 sont sans changement.

Art. 4. — La présente demande reste inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 750.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 1765 mètres carrés dont 226 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 5. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3525 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 7 avril 1977

Article premier. — M. Djibril Ndao, boulanger, demeurant à Kayar, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie située à Kayar, un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie constituée par une cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les réglements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468 M. du 8 avril 1953, fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Djibril Ndao, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tesu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2420.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3526 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 7 avril 1977 :

Article premier. — M. Ahmed Jebeily, commerçant à la place du marché à Kaolack, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de la boulangerie située à la rue Ahmed Tidiane Sy angle Paul-Seignet à Kaolack, un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres de diesel-oil simplement enfouie destinée à l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O.* A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Ahmed Jebeily mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2426.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une superficie totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3527 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 7 avril 1977 :

Article premier. — Le récépissé de déclaration d'ouverture d'établissement classé n° 3219 M.-C.I.A.-MI.G. du 10 novembre 1965 concernant l'établissement n°s 1542 et 1543 est abrogé et remplacé comme suit :

Art. 2. — La Société des Pétroles B.P. A.O., dont le siège social est au 2, avenue Albert-Sarraut B.P. n° 59 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Sokone (lot n° 8 du titre foncier n° 631), un dépôt d'hydrocarbures constitué par :

— une cuve de 10 000 litres simplement enfouie dans le sol destinée à stocker du supercarburant;

— une cuve de 8 000 litres simplement enfouie dans le sol destinée à stocker de l'essence;

— une cuve de 8 000 litres simplement enfouie dans le sol destinée à stocker du pétrole.

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n°s 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O.* A.O.F. du 13 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société des Pétroles B.P. mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industrielle et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 7. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2424.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale 132 mètres carrés dont 48 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chcaun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3528 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 7 avril 1977 :

Article premier. — Les articles 1er et 7 de l'arrêté n° 2607 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. du 16 mars 1974 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — La parfumerie Gandour, 97, rue Galandou Diouf, boite postale 982 à Dakar, est autorisée à faire l'extension dans l'enceinte de son terrain faisant l'objet du titre foncier n° 13819 D.G., sis au km 7, route de Rufisque à Dakar. »

« Art. 7. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 989.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 15 293 mètres carrés dont 1 542 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement. »

Art. 2. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3529 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 7 avril 1977 :

Article premier. — M. David Bichara, boulanger, rue des Ecoles, boite postale n° 277 à Kaolack, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie située à Léona sur le titre foncier n° 266 à Kaolack, un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol est destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O.* A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. David Bichara mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2423.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnemnt et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3530 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 7 avril 1977:

Article premier. — Les articles 1er et 6 de l'arrêté n° 15266 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. du 27 novembre 1969 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — La Société de Tricotage mécanique du Sénégal, rue 4, route de Rufisque, Zone industrielle, boite postale n° 155 à Dakar, est autorisée à transférer ses machines de tricotage dans un hangar situé en face de leur usine.

« Art. 6. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 790.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incom-

modes. Ces taxes, calculées sur une superficie totale de 6 436 mètres carrés dont 2 155 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement. »

Art. 2. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 77-365 du 29 avril 1977 abrogeant et remplaçant le paragraphe A de l'article L 2 de l'annexe L du Code de la route (2e partie réglementaire).

RAPPORT DE PRESENTATION

La création de la nouvelle Région de Louga implique que l'ordre numérique d'identification des régions d'immatriculation soit actualisé conformément aux dispositions du premier alinéa du paragraphe « A » de l'article L 2. de l'annexe « L » du code de la Route.

Parmi les éléments qui composent un numéro d'immatriculation de la série normale privée, le chiffre caractérisant la région d'immatriculation doit être précisé compte tenu de l'adresse du propriétaire du véhicule.

Présentement, et depuis l'entrée en vigueur du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 portant code de la Route, la série des chiffres d'identification des régions d'immatriculation est limitativement fixée de 1 à 7 correspondant aux sept régions par ordre alphabétique.

Actuellement, le parc national de véhicules est immatriculé sur la base des critères précités, de sorte que toute intégration d'une nouvelle région dans l'ordre existant des numéros d'identification doit faire l'objet d'un nouveau chiffre.

L'ordre alphabétique imposerait que le chiffre « 5 » soit affecté à la Région de Louga, ce qui aurait pour inconvénient d'entraîner le décalage de la position relative, dans la chaîne, des Régions du Sénégal oriental, du Sine-Saloum et de Thiès, avec toutes les perturbations consécutives à de telles mutations (agréments des transporteurs, cartes grises, licences, etc...).

Le souci de préserver l'équilibre du système établi commande que le chiffre « B » soit affecté à la nouvelle Région de Louga pour que les autres régions puissent conserver leur chiffre d'identification, dans les conditions prévues par le code de la Route.

Cette procédure permettrait d'insérer la nouvelle Région de Louga sans bouleverser le système en place.

Par ailleurs, l'attribution du chiffre « 8 », présentement réservé à l'immatriculation des véhicules militaires, à la nouvelle Région de Louga, exige qu'une autre référence d'identification spécifique soit adoptée pour la série militaire.

A cet effet, le groupe de six chiffres suivi du drapeau national permet de caractériser la série militaire et de faire ressortir la démarcation nécessaire à la formulation des diverses catégories d'immatriculation.

Telle est l'économie générale du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code de la Route (deuxième partie réglementaire);

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée par la loi n° 76-61 du 26 juin 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 janvier 1977;

Sur le rapport du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le paragraphe A de l'article L2 de l'annexe L du Code de la Route (deuxième partie réglementaire) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A. — *Séries normales* :

1° Véhicules privés dont le propriétaire est domicilié au Sénégal.

Le numéro d'immatriculation est composé :

— d'un groupe de quatre chiffres;

— de la lettre « S »;

— d'un chiffre caractérisant la région où le véhicule est immatriculé;

— d'une lettre ou d'un groupe de deux lettres indicatif de la série d'immatriculation.

Les chiffres caractérisant les régions sont les suivants :

— Région du Cap-Vert : 1;

— Région de la Casamance : 2;

— Région de Diourbel : 3;

— Région du Fleuve : 4;

— Région du Sénégal oriental : 5;

— Région du Sine-Saloum : 6;

— Région de Thiès : 7;

— Région de Louga : 8.

Exemples : 3009 S-1B;
: 0205 S-2A;
: 1005 S-4A;
: 3008 S-8A.

Ces immatriculations sont effectuées par le service régional des Transports routiers.

2° Véhicules administratifs (1) :

Le numéro d'immatriculation est composé :

— d'un groupe de quatre chiffres et plus lorsqu'il s'avèrera nécessaire;

— de la lettre « S » et du chiffre « 0 » (zéro).

Exemples : 0899 S-O;
: 3429 S-O;
: 10133 S-O.

Ces immatriculations sont effectuées par le Service régional des Transports routiers du Cap-Vert.

3° Véhicules militaires (1) :

Le numéro d'immatriculation est composé d'un groupe de quatre chiffres et plus lorsqu'il s'avèrera nécessaire, précédé du dessin du drapeau national.

Exemples : 2403 (précédé du dessin du drapeau national);
: 240395 (précédé du dessin du drapeau national).

Ces immatriculations sont effectuées par le Service régional des Transports routiers de la Région du Cap-Vert en liaison avec le service compétent des Forces armées.

4° Véhicules appartenant ou affectés aux établissements publics.

Le numéro d'immatriculation est composé :

— d'un groupe de quatre chiffres, et plus lorsqu'il s'avèrera nécessaire;

— des lettres EP et du numéro de codification de l'établissement attribué par le centre des établissements publics;

— de la lettre « S »;

— du chiffre caractérisant la région où le véhicule est immatriculé.

Exemples : 0403 EP1 S-7;
: 11252 EP 25 S-4/.

Ces immatriculations sont effectuées par le service régional des Transports routiers ».

(1) Certains véhicules, notamment ceux destinés aux services de sécurité, peuvent recevoir une double immatriculation : série véhicules privés d'une part, et série véhicules administratifs ou militaires d'autre part.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, le ministre des Forces armées et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 29 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, Jean COLLIN.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre des Forces armées, Amadou Clédor SALL.

Le ministre des Travaux pubblics, de l'Urbanisme et des Transports, Mamadou DIOP.

DECRET n° 77-358 *en date du 26 avril 1977 portant nomination d'un inspecteur des travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.*

Article premier. — M. Abdoulaye Diouf, ingénieur des travaux publics, précédemment chef du service régional des Travaux publics, à Saint-Louis, est nommé inspecteur des travaux publics, de l'urbanisme et des transports.

Art. 2. — Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 3502 M.T.P.U.T.-D.I.-D.I.R. *en date du 7 avril 1977 portant agrément de représentants de constructeur pour la réception de véhicules de la marque SUZUKI.*

Article premier. — MM. Daniel Marchand et Mamadou Diouf, employés à la Société Peyrissac-Sénégal, sont agréés auprès du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, en qualité de représentants de constructeur pour toutes réceptions de véhicules de la marque SUZUKI d'origine japonaise.

Art. 2. — Le directeur des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS *portant autorisation de lotissement de titres fonciers*

Par arrêté ministériel n° 3855 M.T.P.U.T. en date du 15 avril 1977 :

Article premier. — M. Charles Grazziani est autorisé à procéder au lotissement du titre foncier n° 771-R situé à Rufisque.

Art. 2. — Le lotissement, qui comporte 57 lots, numérotés de 1 à 57, devra être effectué conformément aux plans qui seront revêtus de la mention d'approbation et autres pièces annexées à savoir :

— cahier des charges;
— règlement particulier;
— programme des travaux.

Art. 3. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du code de l'urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur aura à sa charge :

a) le parachèvement du nivellement du terrain;

b) la pose d'une conduite d'eau potable de diamètre approprié et son raccordement au réseau existant;

c) l'amenée de l'énergie électrique pour la desserte de tous les lots après accord avec la SENELEC;

d) le piquetage sur le terrain et l'implantation de bornes immuables de délimitation des lots;

e) l'immatriculation et l'inscription au livre foncier de chacun des lots aux noms des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés devront être commencés dans un délai de deux ans, faute de quoi l'autorisation deviendra caduque.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

a) les travaux de raccordement des bâtiments individuels aux différents réseaux (eau potable, électricité, égoût);

b) les clôtures, laissées à la charge de chaque constructeur.

Art. 4. — Aucune vente ou location de chacun des lots ne sera admise et aucune autorisation de construire ne sera délivrée avant l'exécution des travaux ci-dessus.

Art. 5. — Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des réglements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées au règlement du lotissement.

Par arrêté ministériel n° 3865 M.T.P.U.T.-D.U.H. en date du 15 avril 1977 :

Article premier. — M. El-Hadji Ndiagne Diaw, notable à Rufisque, est autorisé à lotir le titre foncier n° 8254 D.G. sis en banlieue sur la route de Yeumbeul, Rufisque, pour usage de maraîchage.

Art. 2. — Le lotissement, qui comporte 17 lots numérotés de 1 à 17, devra être effectué conformément aux plans qui seront revêtus de la mention d'approbation et aux autres pièces annexées à savoir :

— règlement particulier;
— cahier des charges;
— programme des travaux.

Art. 3. — La vocation essentiellement agricole de la zone qui n'est pas couverte par le plan directeur d'urbanisme du Cap-Vert, permet l'exploitation de maraîchage.

Art. 4. — En application des prescriptions édictées à l'articel 77 du code de l'urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur aura à sa charge :

a) le piquetage sur le terrain et l'implantation de bornes immuables de délimitation des lots;

b) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots au nom du lotisseur ou au nom des bénéficiaires.

Art. 5. — Aucune vente ou location de chacun des lots ne sera admise avant l'exécution des travaux ci-dessus énumérés qui devront être commencés dans un délai de deux ans, faute de quoi la présente autorisation deviendra caduque.

Art. 6. — La construction de bâtiments à usage d'habitation, d'industrie, de commerce ou d'artisanat est strictement interdite dans le lotissement.

Art. 7. — Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports peut, sur la demande du lotisseur ou de son notaire, délivrer en double exemplaire sur papier libre un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux, l'acte de vente ou de location; un exemplaire demeure annexé à cet acte, l'autre adressé au bénéficiaire du lot.

Art. 8. — Toutes les emprises de voirie seront cédées gratuitement à l'Etat du Sénégal.

Art. 9. — Le directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 77-364 du 29 avril 1977 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des Postes et Télécommunications

RAPPORT DE PRESENTATION

Ce projet de décret a pour objet de combler les lacunes révélées par l'étude du B.O.M. et d'engager le processus de réorganisation de l'O.P.T. L'objectif principal a été, dans un premier temps, de procéder à la réorganisation de l'Office, en se préoccupant essentiellement de préciser le rôle de la tutelle et de définir l'organisation générale de l'Office.

1° *La tutelle.*

Une nette distinction est faite entre les pouvoirs d'approbation expresse et tacite des ministres de tutelle. A chaque fois que cela a été possible, on a défini séparément pour chacun des ministres le domaine où il avait seul pouvoir d'intervention.

Ainsi, il appartient au ministre chargé des Postes et Télécommunications (article 11, 1°) d'approuver le rapport d'activité, le règlement d'établissement et les projets d'organisation générale de l'Office.

Le ministre des Finances, conformément à la loi n° 75-90 du 20 décembre 1975, interviendra seul pour la nomination de l'agent comptable particulier. Il approuve, conjointement avec le Ministre chargé des Postes et Télécommunications, les délibérations du conseil d'administration relatives : aux budgets prévisionnels, d'exploitation et d'investissement, aux comptes financiers de fin d'exercice, et en somme à toutes les questions financières énumérées aux 2° et 3° de l'article 11.

Le Ministre chargé des Postes et Télécommunications, le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé du Plan approuveront conjointement le plan de développement à long terme et le programme d'action.

2° *L'organisation générale*

En application des recommandations du B.O.M., le schéma suivant est retenu :

La Direction de l'Office est confiée à un directeur général assisté de directeurs opérationnels chargés de l'exploitation technique et commerciale, et de directeurs fonctionnels chargés des tâches de gestion et d'administration. Le directeur général est nommé par décret et les autres directeurs sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Postes et Télécommunications, sur proposition du directeur général.

Le nombre des directions opérationnelles est déterminé par une délibération du conseil d'administration.

Un accent particulier est mis sur l'allégement des organismes délibérants pour éviter les lourdeurs habituelles.

Telle est l'économie du projet que je soumets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses artices 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-22 du 3 octobre 1960 portant création d'un Office des Postes et Télécommunications du Sénégal;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par les lois n° 74-58 du 28 novembre 1974 et n° 75-90 du 20 décembre 1975;

Vu la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial, modifiée par la loi n° 75-104 du 20 décembre 1975;

Vu la loi n° 77-30 du 22 février 1977 relative à l'Office des Postes et des Télécommunications;

Vu le décret n° 66-413 du 10 juin 1966 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics;

Vu le décret n° 67-697 du 16 juin 1967 portant règlementation des marchés administratifs, modifié;

Vu le décret n° 67-1327 du 1er décembre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des Postes et Télécommunications;

Vu le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 73-779 du 13 août 1973 fixant des dérogations aux modalités normales de contrôle et de tutelle applicables à l'Office des Postes et Télécommunications et au Port autonome de Dakar;

Vu le décret n° 74-1140 du 21 octobre 1974 relatif à la comptabilité des établissements publics;

Vu le décret n° 75-1052 du 15 octobre 1975 portant organisation du Ministère de l'Information et des Télécommunications;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par les décrets nos 76-085 du 26 janvier 1976 et 76-1089 du 16 novembre 1976;

Vu le décret n° 76-122 du 3 février 1976 portant règlement général d'application de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial;

La Cour suprême entendue en sa séance du 15 octobre 1976;

Sur le rapport du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Office des Postes et Télécommunications, établissement public à caractère industriel et commercial, est placé sous la tutelle du ministre chargé des Postes et Télécommunications.

TITRE PREMIER

Organisation de l'Office des Postes et Télécommunications

Art. 2. — L'Office des Postes et Télécommunications a son siège à Dakar.

Les organes délibérants de l'Office sont :

— le conseil d'administration;

— le comité de direction.

La direction et la gestion de l'Office sont assurées par un directeur général.

Section 1. — *Du conseil d'administration.*

Art. 3. — La composition du conseil d'administration de l'O.P.T est fixée comme suit :

— un président nommé par décret sur proposition du Premier Ministre;

— un représentant de la Présidence de la République;

— un représentant de la Primature;

— un député désigné par l'Assemblée nationale;

— un représentant du ministre chargé des Finances et des Affaires économiques;

— un représentant du ministre chargé du Plan;

— deux représentants du ministre chargé des Postes et des Télécommunications;

— un représentant du ministre de l'Intérieur;

— un représentant du ministre chargé des Forces armées;

— un représentant du ministre chargé de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

— un représentant du personnel, désigné par l'organisation syndicale la plus représentative;

— un représentant des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat.

Sont également membres avec voix consultative :

— l'agent comptable central des établissements publics;

— l'agent comptable particulier de l'O.P.T.;

— le contrôleur des opérations financières des établissements publics;

— le directeur général de l'O.P.T.;

— le contrôleur financier;

— le directeur de la société d'économie mixte Télé-Sénégal;

— toute personne dont la présence est jugée utile par le conseil d'administration.

La liste nominative des membres du conseil d'administration et de leurs suppléants fait l'objet d'un arrêté pris par le ministre chargé des Postes et Télécommunications.

Art. 4. — La durée du mandat des membres ou des suppléants est de deux ans renouvelables. Toutefois, il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé. En outre, tout membre du conseil d'administration absent à plus de trois réunions consécutives est immédiatement remplacé.

Dans cette limite, en cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration sont remplacés par leurs suppléants dont la désignation est faite en même temps que la nomination des membres titulaires.

Les membres du conseil d'administration ou leurs suppléants peuvent prétendre au remboursement des frais occasionnés par l'exécution de leur mandat.

Art. 5. — Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an au siège de l'Office sur convocation de son président.

Il ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres assistent à la séance ou y sont représentés par leurs suppléants. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint, les délibérations prises à la suite d'une deuxième convocation faite à huit jours d'intervalle sont valables, quel que soit le nombre des membres présents, à condition que cette deuxième séance ait été convoquée pour le même ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le directeur général de l'Office assure le secrétariat des réunions et en dresse le procès-verbal. Ce procès-verbal est authentifié par le président du conseil d'administration.

Art. 6. — Le ministre chargé des Postes et Télécommunications exerce les pouvoirs d'approbation expresse des délibérations du conseil d'administration en ce qui concerne :

— les rapports d'activité;

— le règlement d'établissement;

— les projets d'organisation générale de l'Office.

Art. 7. — Le ministre chargé des Postes et Télécommunications et le ministre chargé des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'approbation expresse des délibérations du conseil d'administration en ce qui concerne :

— les budgets prévisionnels d'exploitation et d'investissements;

— les comptes financiers de fin d'exercice;

— les conditions d'alimentation et d'utilisation du fonds de renouvellement et du fonds de réserve prévus à l'article 16 du présent décret;

— les emprunts à contracter;

— les demandes de prêts;

— la participation dans une entreprise publique ou privée;

— l'achat, la construction et la vente de biens immobiliers;

— l'octroi d'avals ou de garanties;

— les tarifs des prestations fournies par l'Office aux usagers;

— l'acceptation des dons et des legs grevés de charges;

— les reports et virements de crédit entre comptes principaux;

— les décisions d'octroi d'indemnités de fonctions aux agents de direction et de primes de rendement au personnel;

— les projets de convention entre l'Office et d'autres organismes.

Art. 8. — Le ministre chargé des Postes et Télécommunications, le ministre chargé des Finances et le ministre chargé du Plan exercent conjointement les pouvoirs d'approbation expresse des délibérations du conseil d'administration en ce qui concerne :

— le plan de développement à long terme;

— le programme annuel d'action.

Art. 9. — Les délibérations frappées d'opposition ou de suspension sont soumises à nouveau au conseil d'administration. Si celui-ci maintient sa position, les ministres de tutelle respectivement compétents en vertu des dispositions qui précèdent, statuent définitivement.

Les délibérations deviennent définitives et exécutoires si, dans un délai d'un mois à partir de l'expédition des procès-verbaux, les autorités de tutelle n'ont pas notifié au président du conseil d'administration leur opposition motivée, en ce qui concerne :

— les réformes d'actifs immobilisés complètement amortis;

— les réformes de stocks obsolescents;

— les ventes d'actifs réformés;

— l'acceptation des dons et legs libres de toutes charges,

— l'affectation des résultats;

— les transferts de crédits entre sous-comptes d'un même compte principal.

Art. 10. — En cas d'irrégularité ou de carence, le conseil d'administration peut être dissous par décret qui désigne, en outre, un administrateur provisoire.

Si les irrégularités sont imputables à un ou plusieurs administrateurs, il est procédé à leur révocation sans préjudice d'autres sanctions s'il y a lieu.

Section 2. — *Du comité de direction*

Art. 11. — Entre ses réunions, le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions à un comité de direction qui lui rend compte de ses décisions. Toutefois, il ne peut déléguer ses attributions dans les matières ci-après :

— le plan de développement à long terme;

— le programme annuel d'action;

— les budgets prévisionnels d'exploitation et d'investissements;

— les comptes financiers de fin d'exercice;

— le règlement d'établissement.

Art. 12. — La composition du comité de direction de l'O.P.T. est fixée comme suit :

— le président du conseil d'administration, *président;*

— le représentant du ministre chargé des Postes et Télécommunications;

— le représentant du ministre chargé des Finances et des Affaires économiques;

— le représentant du ministre chargé du Plan;

— un membre élu par le conseil en son sein.

Sont également membres avec voix consultative, le contrôleur financier ou son représentant, le contrôleur des opérations financières, l'agent comptable central des établissements publics, l'agent comptable particulier et le directeur général de l'O.P.T.

Le comité de direction peut, en outre, inviter à ses séances toute personne dont la présence est jugée utile.

Le comité de direction fonctionne dans les mêmes conditions que le conseil d'administration.

Le directeur général de l'O.P.T. assure le secrétariat des réunions du comité de direction et en dresse procès-verbal.

Section 3. — *Du directeur général.*

Art. 13. — Le directeur général est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il ne peut avoir d'intérêt dans aucune entreprise commerciale ou industrielle. Son traitement et les accessoires de celui-ci sont à la charge de l'Office.

Lorsqu'il n'est pas fonctionnaire, les conditions d'emploi et de rémunération du directeur général sont fixées par délibération du conseil d'administration et approuvées par les autorités de tutelle.

Lorsqu'il est fonctionnaire, le montant des indemnités de fonction et les avantages particuliers qui lui sont alloués du fait de ses responsabilités sont fixés dans les mêmes formes selon la réglementation en vigueur.

Le directeur général est assisté de directeurs opérationnels chargés de l'exploitation technique et commerciale et de directeurs fonctionnels chargés des tâches de gestion et d'administration générale. Ces directeurs, responsables devant le directeur général, sont nommés par arrêté du ministre chargé des Postes et Télécommunications sur proposition du directeur général. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 14. — Le directeur général exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion sous réserve des attributions du conseil d'administration, du comité de direction et des autorités de tutelle.

Art. 15. — Les attributions et les pouvoirs du directeur général sont notamment les suivants :

— il assure l'exécution des délibérations du conseil d'administration;

— il assure la gestion et l'exploitation du service des Postes et Télécommunications dans le cadre des principes énoncés à l'article 2;

— il élabore le règlement de l'établissement précisant l'organisation générale, la répartition des attributions et le règlement du personnel. Ce règlement est approuvé par arrêté du ministre chargé des Postes et Télécommunications, après délibération du conseil d'administration;

— il supervise l'organisation détaillée de l'Office, répartit les tâches et contrôle l'exécution. Il propose la création ou la suppression des établissements postaux, des centres financiers, des secteurs et centres de télécommunications;

— il assiste, avec voix consultative, aux réunions des organes délibérants;

— il présente au conseil d'administration pour approbation :
  — les budgets de fonctionnement et d'investissement;
  — le programme annuel d'action, tranche annuelle du plan de développement;
  — les bilans, comptes d'exploitation et de pertes et profits;
  — les rapports d'activité,

— il est ordonnateur du budget de l'Office et assure la représentation de l'Office en justice. Il a accès à tous les documents comptables;

— il a autorité sur tout le personnel de l'établissement. Il nomme et affecte tous les agents sous réserve des dispositions de l'article 10 du présent décret. Il exerce le pouvoir disciplinaire.

Les contrats conclus par l'Office doivent être soumis, dans les conditions prévues par le décret n° 67-697 du 16 juin 1967, à l'avis de la commission nationale des contrats de l'administration, puis à l'approbation du Premier Ministre si leur montant est supérieur à 100 millions de francs, à celle du ministre chargé des Postes et Télécommunications si leur montant est compris entre 25 et 100 millions. Le directeur général approuve les contrats dont les montants sont égaux ou inférieurs à 25 millions de francs.

Art. 16. — Le directeur général peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de son choix. Cette délégation est effectuée sous la forme d'une instruction écrite.

TITRE II
Organisation financière

Art. 17. — Les ressources et les charges de l'Office sont prévues et évaluées dans un budget annuel en deux sections :

— la section d'opérations de fonctionnement comprenant notamment l'ensemble des produits et des charges ordinaires d'exploitation;

— la section d'investissements comprenant l'ensemble des opérations en capital.

Le budget est équilibré dans chacune de ces deux sections. Il est accompagné d'un plan de trésorerie annuel, actualisé mensuellement par l'agent comptable particulier.

En cas d'écart entre les prévisions et les réalisations du budget, des corrections peuvent être effectuées par le jeu du remaniement budgétaire.

Art. 18. — Toutes obligations de services à titre gratuit ou à tarif réduit, imposées à l'Office par voie réglementaire ou conventionnelle, doivent donner lieu au versement à l'établissement par l'Etat des sommes destinées à couvrir, selon les cas, le montant des charges correspondantes.

Art. 19. — L'Office est doté :

1° d'un fonds de renouvellement ayant pour objet de financer :

— les remboursements du principal des emprunts contractés pour les investissements;

— les dépenses de renouvellement du matériel et des installations.

Le fonds de renouvellement est alimenté notamment par :

— la dotation aux amortissements, annuité obligatoire de renouvellement calculée d'après la durée réelle d'amortissement du matériel et des installations;

— les provisions diverses pour renouvellement des immobilisations;

— tout ou partie des résultats annuels nets d'impôts.

2° d'un fonds de réserve destiné à couvrir les éventuels déficits d'exploitation et les investissements de développement. Ce fonds est alimenté par tout ou partie des résultats annuels nets d'impôts.

Les dotations au fonds de renouvellement et au fonds de réserve sont proposées en fin d'exercice par le directeur général au conseil d'administration pour adoption et approbation dans les conditions fixées à l'article 7 du présent décret.

Art. 20. — La comptabilité de l'Office est tenue sous la forme commerciale dans le cadre du Plan comptable général des établissements publics.

Art. 21. — L'agent comptable particulier de l'Office est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances et des Affaires économiques.

Il a la qualité de comptable public et assure toutes les relations avec l'agent comptable central sous réserve d'en informer le directeur général.

TITRE III
Tutelle et contrôle

Art. 22. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle de l'O.P.T. sont exercés par le ministre chargé des Postes et Télécommunications et le ministre chargé des Finances et des Affaires économiques dans les conditions fixées par la loi n° 72-48 du 12 juin 1972, par le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972, par le décret n° 75-1052 du 15 octobre 1975 et par le présent décret.

Art. 23. — Le contrôle des opérations financières de l'Office est exercé dans les conditions prévues par le décret n° 73-779 du 13 août 1973.

TITRE IV
Dispositions finales

Art. 24. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 67-1327 du 1er décembre 1967.

Art. 25. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des Relations avec les Assemblées et

le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées,
DAOUDA SOW.

Le ministre du Plan et de la Coopération.
Ousmane SECK.

DECRET n° 77-372 du 30 avril 1977
portant nomination du directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment, en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-22 du 3 octobre 1960 portant création d'un Office des Postes et Télécommunications du Sénégal;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée et complétée par la loi n° 74-58 du 28 novembre 1974;

Vu la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial, modifiée par la loi n° 75-104 du 20 décembre 1975;

Vu la loi n° 77-30 du 22 février 1977 relative à l'Office des Postes et Télécommunications;

Vu le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 75-1052 du 15 octobre 1975 portant organisation du Ministère de l'Information et des Télécommunications;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 76-166 du 10 février 1976 relatif aux indemnités et avantages des directeurs d'établissements publics

Vu le décret n° 76-599 portant nomination du directeur de l'Office des Postes et Télécommunications;

Vu le décret n° 77-153 du 26 février 1977 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 77-364 du 29 avril 1977 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des Postes et Télécommunications,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mahady Diallo, administrateur civil, précédemment directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, est nommé directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications.

Art. 2. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées,
Daouda SOW.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 77-327 du 26 avril 1977
chargeant le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, de l'intérim du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 27, 43 et 65;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 octobre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les différents Ministères;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara Mbengue, Ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé, à compter du vendredi 22 avril 1977, de l'intérim du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.

DECRET n° 77-284 *en date du 14 avril 1977 portant institution d'une commission d'avancement pour les corps des fonctionnaires des affaires étrangères.*

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1977 et antérieures pour les corps des fonctionnaires des affaires étrangères, et composée comme suit :

Représentants de l'Administration

Président :

le secrétaire général du Gouvernement ou son représentant.

Membres :

le ministre de la Fonction publique ou son représentant;

le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques ou son représentant;

le ministre des Affaires étrangères ou son représentant.

Représentants du personnel

Membres :

deux secrétaires des Affaires étrangères;

deux secrétaires de chancellerie.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — La fonction de secrétaire sera assurée par le chef du 2e bureau ou son adjoint.

Art. 4. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 77-286 en date du 14 avril 1977 :

Article premier. M. Papa Bakary Bathily, vétérinaire décisionnaire, titulaire du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire, est nommé à compter du 15 avril 1975 dans le corps des docteurs vétérinaires, en qualité de vétérinaire de l'élevage stagiaire à l'indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), en application des dispositions de l'article 7 du décret n° 69-583 du 14 mai 1969.

Art. 2. — M. Bathily est mis à la disposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-287 en date du 14 avril 1977 :

Article premier. — MM. Mama Sow, Amadou Ibrahima Dia et Bécaye Samaké, candidats à un poste dans l'enseignement, titulaires du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive sont, à compter du 7 octobre 1976, nommés dans le corps des professeurs d'E.P.S. au grade de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, conformément aux dispositions du décret n° 67-1542 (grille indiciaire 1423-2989).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-289 en date du 14 avril 1977 :

Article premier. — M. Alioune Ndiaye, candidat à un emploi, titulaire du CAPES, session 1976, est nommé et titularisé dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive en qualité de professeur d'E.P.S. de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, à compter du 11 octobre 1976, conformément aux dispositions du décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967 (article 27, paragraphe 3).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-293 en date du 18 avril 1977 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article 22 du décret n° 62-074 du 27 décembre 1962, M. Badara Diouf, Mle de solde 30034-D, instituteur de 1re classe, 2e échelon, en service à la faculté de Médecine de l'Université de Dakar, titulaire du diplôme de fin de stage au service des Affaires internationales (ex-INAS), est nommé attaché d'administration de 2e classe, 1er échelon, indice 1141, à compter du 1er juillet 1976.

Art. 2. — M. Diouf, qui percevait une rémunération supérieure à l'indice 1141, conservera à titre personnel, une indemnité différentielle jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement ou par toute autre cause, il atteigne dans son nouveau corps un indice égal ou immédiatement supérieur à 1359.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-359 en date du 27 avril 1977 :

Article premier. — M. Abdoulaye Fall, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique, en qualité de médecin stagiaire (hiérarchie 1700-3580), à compter de sa date de prise de service.

Art. 2. — M. Fall est mis à la disposition du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 3. — La solde de l'intéressé sera imputable au chapitre 541, article 2530 du budget général.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 4416 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E du 29 avril 1977

modifiant l'arrêté n° 13704 du 24 septembre 1964 fixant les tableaux prévus à l'article 147 du décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 et concernant des nouvelles échelles indiciaires.

LE MINISTRE D'ÉTAT, CHARGÉ DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI,

LE MINITRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et des établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, notamment en son article 147;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par décret n° 68-1303 du 18 novembre 1968 et par le décret n° 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

Vu les arrêtés n°s 847 et 383 P.T. des 14 février et 18 janvier 1957;

Vu la lettre n° 467 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E. du 4 février 1977;

Vu la lettre n° 1464 P.M.-S.G.G.-A.D.J.1 du 1er mars 1977,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté interministériel n° 13704 du 24 septembre 1964 fixant les tableaux prévus à l'article 147 du décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 et concernant les nouvelles échelles indiciaires respectivement applicables aux corps d'extinction des commis, monteurs et soudeurs sont modifiées conformément au décret n° 76-1087 du 11 novembre 1976 ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Echelle indiciaire antérieure au 1-1-1962	Echelle indiciaire applicable pour compter du 13-5-1964
Principal de classe exceptionnelle	766	827
Principal :		
3e échelon	727	785
2e échelon	686	741
1er échelon	646	699
Ordinaire :		
3e échelon	626	675
2e échelon	584	632
1er échelon	543	589
Adjoint :		
4e échelon	520	566
3e échelon	477	520
2e échelon	436	477
1er échelon	399	436
Stagiaire	399	436

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 20 avril 1977.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées,
Daouda SOW.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions relatives à des concours*

Par arrêté ministériel n° 3221 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.P.L. en date du 31 mars 1977 :

Article premier. — L'Office des Postes et Télécommunications organise en 1977 à l'Ecole nationale des Postes et Télécomunications à Rufisque, des concours pour le recrutement dans le corps des inspecteurs des postes et télécommunications aux dates et heures ci-après :

CONCOURS PROFESSIONNEL D'INSPECTEUR

Mercredi 1er juin 1977 :

de 8 heures à 11 heures : Composition française sur un sujet d'ordre général (coefficient 3);

de 15 heures à 17 heures : Mathématique (coefficient 1).

Jeudi 2 juin 1977 :

de 8 heures à 11 heures : Rédaction d'un rapport, d'une note ou d'une correspondance ayant trait au service des postes et télécommunications (coefficient 4);

de 15 heures à 17 heures : Droit constitutionnel (coefficient 2).

CONCOURS DIRECT D'INSPECTEUR

Mercredi 1er juin 1977 :

de 8 heures à 11 heures : Composition française sur un sujet d'ordre général (coefficient 3);

de 15 heures à 17 heures : Résumé de texte (coefficient 3).

Jeudi 2 juin 1977 :

de 8 heures à 11 heures : Mathématiques (coefficient 2);

de 15 heures à 18 heures : Droit constitutionnel ou géographie (au choix du candidat), (coefficient 2).

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 10.

— Recrutement direct 80 % : 8 places;

— Recrutement professionnel 20 % : 2 places.

Art. 3. — Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre des places résultant des pourcentages fixés ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur l'autre mode de recrutement.

Art. 4. — Les modalités et les programmes des concours sont fixés par le décret n° 73-1034 du 6 novembre 1973.

Art. 5. — Les candidats au concours direct d'inspecteur doivent être titulaires d'un des diplômes suivants :

— deux certificats de licence en droit;

— deux certificats d'études supérieures valables pour l'obtention d'une licence d'enseignement.

Art. 6. — Les limites d'âge sont les suivantes :

1° Concours direct d'inspecteur : 18 ans au moins, 30 ans au plus;

2° Concours professionnel d'inspecteur : 50 ans sans aucune possibilité de prolongation, même pour services militaires.

Art. 7. — Le concours professionnel d'inspecteur est ouvert aux contrôleurs du service général ayant accompli au moins deux années de services effectifs dans le corps des contrôleurs.

Art. 8. — Les dossiers de candidature devront parvenir à la Direction de l'O.P.T., 6, boulevard Roosevelt à Dakar, au plus tard le 23 avril 1977 à 12 heures.

Art. 9. — Les candidats au concours doivent être de nationalité sénégalaise.

Art. 10. — Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

Pour les candidats au concours direct

— une demande écrite et signée de la main du candidat sur papier libre;

— un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de 6 mois de date ou à titre transitoire un jugement supplétif régulièrement transcrit;

— un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

— un certiccat de visite et contre-visite médicale datant de moins de trois mois, délivré par les autorités médicales agréées, indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi postulé et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée;

— les diplômes et les titres universitaires exigés ou les copies certifiées conformes (les dossiers de candidature des candidats au coucours direct qui sont en classe d'examen, pourront être acceptés sous réserve de l'obtention, avant la publication des résultats, du diplôme exigé);

— un certificat de position militaire attestant que l'intéressé est en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'Armée.

— un certificat de bonne vie et mœurs.

Art. 11. — Les candidats ne peuvent être admis à se présenter que trois fois.

Par arrêté ministériel n° 3270 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. en date du 1er avril 1977 :

Article premier. — Des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des agents de l'aéronautique civile sont ouverts à Dakar.

Art. 2. — Les épreuves de ces concours se dérouleront à l'école Malick-Sy aux dates ci-après :

— Concours direct, les 5 et 6 août 1977;

— Concours professionnel, les 8 et 9 août 1977.

Art. 3. — Le nombre des places mises en compétition est fixé à 10, réparties comme suit :

— Concours direct, 80 % : 8 places;

— Concours professionnel, 20 % : 2 places.

Art. 4. — Les dossiers de candidature comprennent :

Pour le concours direct

— une demande de candidature manuscrite adressée au ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

— un extrait de naissance datant de moins de six mois;

— une copie certifiée conforme du BE, du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu en équivalence;

— un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
— un certificat de bonne vie et mœurs;
— un certificat de nationalité sénégalaise;
— un certificat de visite et de contre-visite délivré par un médecin assermenté, datant de moins de 3 mois;
— deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

Pour le concours professionnel

— une demande d'inscription manuscrite;
— un certificat administratif mentionnant le grade, l'ancienneté et l'âge du candidat;
— deux enveloppes timbrées.

Art. 5. — Les dossiers de candidature seront obligatoirement transmis par la voie hiérarchique pour les candidats au concours professionnel et directement pour les autres, au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 6. — Seuls, seront autorisés à subir les épreuves de ces concours :

— Concours direct, les candidats âgés de 18 ans au moins et 30 ans au plus, au 1er janvier 1977, titulaires du BE, du BEPC ou de tout autre diplôme équivalent;

— Concours professionnel, les fonctionnaires et agents non fonctionnaires âgés de 10 ans au plus le 1er janvier 1977 qui remplissent les conditions prévues à l'article 43 paragraphe 2 du décret n° 63-297 du 11 mai 1963.

Art. 7. — La liste des candidats autorisés à subir les épreuves de ces concours seront arrêtés le 20 juin 1977 à 18 heures.

Art. 8. — Ces concours comportent les épreuves suivantes :

a) *Concours direct* (programme de 3e des lycées et collèges) :

1° Composition française sur un sujet d'ordre général : durée 2 heures, coefficient 2;

2° Orthographe, coefficient 1;

3° Mathématiques (arithmétique, algèbre, géométrie), durée 2 heures, coefficient 2;

4° Physique : durée 1 h. 30, coefficient 2;

5° Géographie (le Sénégal et l'Afrique) : durée 2 heures, coefficient 2;

6° Epreuve facultative de langue anglaise : durée 1 heure, coefficient 1.

Toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire. Nul ne pourra être admis s'il n'a obtenu 90 points.

b) *Concours professionnel* (niveau des classes de 3e des lycées techniques et collèges) :

1° Une composition française;
2° Une épreuve de géographie;
3° Une épreuve de mathématiques;
4° Une épreuve de physique;
5° Une épreuve technique particulière à chaque spécialité;
6° Une épreuve facultative d'anglais.

Le nombre maximal de points exigibles pour l'admission est fixé à 100.

Art. 9. — Des arrêtés du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi nommeront les membres des commissions de surveillance et de correction des épreuves de ces concours.

Par arrêté ministériel n° 3271 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. en date du 1er avril 1977 :

Article premier. — La commission de correction des concours direct et professionnel d'accès au corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines ouverts par arrêté n° 191 du 12 janvier 1977 est composée comme suit :

Président :

M. Mangoné Fall, administrateur civil principal, représentant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Bathie Niang, professeur de C.E.G.;
Abdel Kader Fall, professeur de C.E.G.;
Falilou Amar, professeur de C.E.G.;
Mansour Sy, professeur de C.E.G.;
MM. Famara Diémé, instituteur, chef du bureau des examens et concours de la direction de la Fonction publique;
Samba Demba Diallo, inspecteur des impôts et domaines;
Alassane Cissé, inspecteur des impôts et domaines;
Racine Mbaye, attaché d'administration à la Direction de la Fonction publique.

Ast. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Par arrêté ministériel n° 3272 M.F.A.E.-D.F.P.-B.EX.C. en date du 1er avril 1977 :

Article premier. — La commission de correction des concours direct et professionnel d'accès au corps des agents de recouvrement du trésor ouverts par arrêté n° 15 456 du 15 décembre 1976 est composée comme suit :

Président :

M. Mangoné Fall, administrateur civil principal, représentant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Bathie Niang, professeur de C.E.G.;
Abdel Kader Fall, professeur de C.E.G.;
Fallou Amar, professeur de C.E.G.;
Nansour Sy, professeur de C.E.G.;
Famara Diémé, instituteur, chef du bureau des examens et concours de la Direction de la Fonction publique;
Racine Mbaye, attaché d'administration à la Direction de la Fonction publique;
Aladji Camara, inspecteur du trésor;
Oumar Thomas Ndiaye, inspecteur du trésor.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

ARRETE MINISTERIEL n° 3274 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. *en date du 2 avril 1977 abrogeant et remplaçant l'arrêté* n° 1195 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. *du 8 février 1977 portant désignation des membres du conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale.*

Article premier. — Sont désignés en qualité de membres du conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale pour les années 1977 et 1978, les personnalités suivantes :

I. — MEMBRES REPRESENTANT L'ETAT

MM. Tamaro Touré Diallo, Primature;
Simon Badji, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Ismaïla Diagne, Ministère de l'Education nationale.
Aldiouma Fall, Ministère de la Santé publique et de l'Action sociale;
Cheikh Sadibou Diop, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
Abdoulaye Cissé, Ministère du Plan et de la Coopération;
Sogui Konaté, Assemblée nationale;
Mme Siga Sène, Conseil économique et social.

II. — MEMBRES REPRESENTANT LES EMPLOYEURS.

a) *Union Intersyndicale d'Entreprises et d'Industries de l'Ouest Africain (UNISYNDI) :*

MM. Pierre Neumayer, directeur administratif et financier de la SONEES, B.P. n° 400, Dakar;
Philippe Savarot, directeur des Dragages, 157, rue de Bayeux, B.P. n° 6, Dakar.

b) *Syndicat des Importateurs et Exportateurs de l'Ouest Africain* (SCIMPEX) :

M. Vial Montpellier, administrateur, directeur général de la Société générale de Banques au Sénégal, Dakar.

III. — MEMBRES REPRESENTANT LES TRAVAILLEURS

Confédération Nationale des Travailleurs du Sénégal (C.N.T.S.), 15, rue Escarfait, Dakar :

MM. Abdourahmane Bâ;
Cheikh Fall;
MM. Cheikh Dieng;
Mame Mor Mbodj.

IV. — MEMBRES REPRESENTANT LES ASSOCIATIONS FAMILIALES

Fédération nationale des Associations de Parents d'Elèves, B.P. n° 4038, Dakar :

MM. El Hadji Doudou Mbodj, directeur de l'école Matar-Seck, Rufisque;

Bacary Badiane, directeur de l'école Malick-Sy, Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1195 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. du 8 février 1977 portant désignation des membres du conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale.

Art. 3. — Le directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECISION INTERMINISTERIELLE n° 3086 M.J.S.-D.E.P.S.-D.A.-S.S.U. *en date du 29 mars 1977 allouant une aide à l'Union des Associations sportives scolaires et Universitaires (U.A.S.S.U.).*

Article premier. — Une aide de 2.000.000 de francs est accordée à l'Union des Associations sportives scolaires et universitaires (U.A.-S.S.U.) pour le développement de ses activités sportives.

Art. 2. — La somme ci-dessus sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-1702, chapitre IV, rubrique 4-2 « Aide à l'U.A.-S.S.U. », ouvert dans les écritures du trésor et versée au C.C.P. n° 138-86 U.A.S.S.U., Dakar.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Diourbel.

Suivant réquisition n° 53 déposée le 22 février 1977, le receveur des Domaines demeurant et domicilié à Diourbel, rue Moustapha-Mbacké, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 74-947 du 19 septembre 1974, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Louga, d'un immeuble urbain d'une contenance totale de 1 200 mètres carrés, situé à Kébémer.

Il a déclaré :

1° Que le dit immeuble a fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la conservation des hypothèques et appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par les articles 1er et 2 du décret n° 74-947 du 19 septembre 1974;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargres réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
Balla DIAO.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

LE TABLEAU FISCAL ET JURIDIQUE-SENEGAL
« TFJ - SEN »
22, rue des Essarts à Dakar

SOCIÉTÉ BERNABE SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 242.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **Km 2,5 route de Rufisque – DAKAR**
(RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL)
R. C. DAKAR no 7132 B

Suivant délibérations en date du 20 avril 1977, l'assemblée générale ordinaire des associés a renouvelé pour une période d'une année qui prendra fin lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1977, le mandat de gérant de MM. Guy Baguenault de Puchesse et Paul Attard.

Deux exemplaires du procès-verbal des délibérations de l'assemblée dont un sur timbre ont été déposés au greffe du Tribunal de Dakar.

L'insertion dans le journal *Le Soleil* a paru le 16 mai 1977.

Pour extrait et mention.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 181 du Niani Ouli, appartenant à M. Philippe Boridy, commerçant à Kaolack, portant inscription hypothecaire de 1.209.005 francs au profit de la société Philippe et Hassib Boridy. 1-2

Etude de Me Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5205 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Alain Crespin. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 78 de Rufisque, appartenant à la Société Ben Amour Laraki et Compagnie. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14675 des communes de Dakar et Gorée, appartenant au sieur Alla Sène, commerçant à Dakar. 1-2

Etude de Me R. Julienne Caffié, avocat à la Cour, Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7 de Matam, appartenant à la société Peyrissac-Sénégal. 2-2

CREDIT FONCIER D'AFRIQUE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1125 de Bargny. 2-2

Etude de Me Sidy Kharachi Diagne, avocat à la Cour
35, rue de Grammont à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2385 des communes de Dakar et Gorée, ayant appartenu à feu El Hadj Ndiaye Paye. 2-2

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-trentième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu a Dakar (Salle de la Loterie Nationale) le vendredi 29 octobre 1976 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	6	400	200	400	200
1.000	2.000	91	600	300	600	300
1.000	2.000	29	800	400	800	0
1.000	2.000	500	1.000	500	1.000	500
100	200	988	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	212	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	284	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	195	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	085	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	4111	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	27274	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	32709	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	46076	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	63386	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	39069	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	32758	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	14185	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	22860	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	69103	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	47494	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	46196	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	04818	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	44948	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	56458	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	59581	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	67049	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	68518	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	44682	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	39772	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	05818	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	31812	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90956	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	14815	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14957	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	76284	25.000	12.500	35 000	17.500
1	2	36592	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	34932	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	95843	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94943	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09328	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29342	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	67158	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	93033	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	85553	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	85212	25.000	12.500	35.000	17.500
1	2	44479	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12595	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49341	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98561	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55566	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	47969	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07826	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	80694	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	71593	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12084	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50600	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42095	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86997	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88905	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	35857	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	89188	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	35460	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54529	25.000	12.500	25.800	12.900
1	2	16660	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53434	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58043	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69732	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31111	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54033	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28384	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	82256	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	44243	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49835	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44758	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23312	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56818	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32090	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	68103	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98981	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97498	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91682	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33905	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89990	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22320	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43453	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03495	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	42570	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95606	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44588	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	64022	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	94340	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21079	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46358	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	43196	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	63965	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	88871	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	72897	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	48997	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	54817	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	39043	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	98753	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	77365	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	51710	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	69274	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	48014	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	45540	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	14381	100.000	50.000	250.000	125.000
1	2	14279	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	82658	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	89639	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	60809	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	10219	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	09455	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	52931	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	42106	250.000	250.000	500.000	250.000
1	2	28035	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	49894	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	26728	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	04497	500.000	250.000	1.000.000	500.000
1	2	12934	1.000.000	500.000	3.000.000	1.500.000
1	2	91644	3.000.000	1.500.000		
1	2	91156				

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

01156	11156	21156	31156	41156	51156	61156	71156	81156
90156	92156	93156	94156	95156	96156	97156	98156	99156
91056	91256	91356	91456	91556	91656	91756	91856	91956
91106	91116	91126	91136	91146	91166	91176	91186	91196
91150	91151	91152	91153	91154	91155	91157	91158	91159

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-trente-unième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar (Salle de la Loterie Nationale) le mercredi 10 novembre 1976 à 20 h. 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	2	400	200	400	200
1.000	2.000	06	600	300	600	300
1.000	2.000	19	800	400	800	400
1.000	2.000	38	1.000	500	1.000	500
100	200	438	10.000	5.000	11.000	5.500
100	200	828	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	764	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	430	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	909	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	4983	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	98159	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	90434	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	41732	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	91951	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	86110	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	39864	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	54799	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	21494	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	63458	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	02858	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	75668	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	16095	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	08654	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	50443	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	78885	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	41068	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	91588	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	22263	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	73523	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	18714	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	18120	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38745	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86415	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	68346	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89693	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01196	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99165	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94118	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98010	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	78734	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	92335	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37309	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41446	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17887	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32484	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23198	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14898	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50669	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	70853	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31585	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89300	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23944	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11618	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45193	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87124	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49394	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	85924	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	81797	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06487	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	81029	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	39130	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99580	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16485	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90924	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45391	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23858	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43802	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	78217	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	68306	50.000	25.000	50.600	25.300
1	2	19991	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24069	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	67652	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	21799	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57845	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88607	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90758	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	84375	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	70944	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35992	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	49984	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04159	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	73870	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92974	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87041	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56105	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07891	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43492	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	93701	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31580	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31154	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55685	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91557	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29953	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41217	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	58740	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	60904	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	96588	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	10113	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	71867	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	46711	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	43363	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	81551	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	78000	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	26340	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	43138	100.000	50.000	100.800	50.400
1	2	97119	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	11768	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	71311	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	03209	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	06684	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	75856	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	85415	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	69687	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	74944	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	09057	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	89847	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	84005	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	38346	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	59152	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	90892	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	35559	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000
1	2	06452				

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

16452	26452	36452	46452	56452	66452	76452	86452	96452
00452	01452	02452	03452	04452	05452	07452	08452	09452
06052	06152	06252	06352	06552	06652	06752	06852	06952
06402	06412	06422	06432	06442	06462	06472	06482	06492
06450	06451	06453	06454	06455	06456	06457	06458	06459

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C.F.A.)

au 31 janvier 1977

ACTIF

Avoirs en or		303.948.854
Fonds monétaire international		11.012.340.884
— Position de réserve	2.591.200.237	
— Droits de tirage spéciaux détenus	8.421.140.647	
Avoirs en mannaies étrangères		
Monnaie de la zone franc		71.577.417.535
— Compte d'opérations	68.535.785.353	
— Corresp. dans la zone franc	907.758.997	
— Billets et monnaies de la zone franc	2.133.873.185	
Autres monnaies étrangères		24.145.444.806
— Correspondants en dehors de la zone franc	20.996.630.609	
— Bons d'institutions financières internationales	862.203.125	
— Chambre de compensation de l'Afrique de l'Ouest	2.286.611.072	
Créances sur les banques		196.994.133.217
— Court terme	157.309.350.959	
— Moyen terme	39.664.782.258	
— Long terme	»	
Créances sur les établissements financiers		5.074.308.070
— Court terme	5.074.308.070	
— Moyen terme	»	
Créances sur les trésors nationaux		23.369.192.844
— Escompte d'obligations cautionnées	222.305.174	
— Escompte d'effets à long terme (art. 15)	»	
— Découverts en compte courant	23.143.000.000	
— Compte courant postal	3.887.670	
Opérations pour le compte des trésors nationaux		5.000.000
— Accord de paiement	5.000.000	
Participations		2.080.334.269
Autres immobilisations (moins amortissements)		2.087.350.891
Comptes d'ordre et divers		5.798.472.338
		342.447.943.708

PASSIF

Billets et monnaies		217.329.407.093
Banques et institutions étrangères		8.169.313.327
Banques et institutions communes de l'Union		25.171.707
Banques inscrites dans les Etats		37.267.523.018
Etablissements financiers inscrits dans les Etats		72.683.335
Trésors nationaux et autres comptables publics		15.314.434.626
Autres comptes de dépôt		210.711.363
Transferts à exécuter		3.197.748.592
— sur l'extérieur	1.546.599.544	
— sur les autres Etats de l'Union	53.985.151	
— à l'intérieur d'un Etat	562.649.475	
— reçus de l'extérieur de l'Union	1.034.514.422	
Fonds monétaire international		27.088.845.865
— recours au crédit du fonds	15.188.732.591	
— allocations de droit de tirage spéciaux	11.900.113.274	
Capital et réserves		7.341.000.000
Comptes d'ordre et divers		26.431.104.782
		342.447.943.708

Le gouverneur,
A. FADIGA.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4562** du *Journal officiel* en date du **14 mai 1977** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **20 mai 1977**.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4563** spécial du *Journal officiel* en date du **20 mai 1977** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **20 mai 1977**.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal n° 3411